

CITÉ LAÏQUE

Revue humaniste du Mouvement laïque québécois

NUMÉRO 6

ÉTÉ 2006

8 \$

Pour une république laïque

Projet de manifeste

Henri Laberge

Robert Latimer

Le crucifié

Dagmar Gontard-Zelinkova

Déresponsabiliser le pratiquant

Au nom de la suprématie de Dieu

Daniel Baril

Éloge du dieu hasard

Claude Braun

Caricatures blasphématoires

Et droits fondamentaux

Prière à Laval : les plaidoiries



Le Mouvement laïque québécois

Le **Mouvement laïque québécois (MLQ)** est un organisme sans but lucratif dont la raison d'être est la défense de la liberté de conscience, la séparation des Églises et de l'État et la laïcisation des institutions publiques.

La laïcité mise de l'avant par le Mouvement laïque québécois est respectueuse de la liberté de religion qui toutefois doit s'exercer dans les limites et le respect des lois civiles. Cohérent avec le fait que la laïcité est le principe fondamental à la base des **chartes des droits et libertés de la personne**, le MLQ est solidaire des autres luttes qui visent à défendre et promouvoir ces droits fondamentaux.

La lutte pour la déconfessionnalisation du système scolaire et l'instauration d'écoles laïques sur l'ensemble du territoire québécois constitue l'un des principaux objectifs du MLQ. Il est également actif dans d'autres dossiers où la liberté de conscience est concernée. Ainsi, le MLQ est intervenu dans le débat sur l'avortement, sur la question de la monarchie constitutionnelle et de la souveraineté d'un Québec républicain. Il a dénoncé des pratiques administratives discriminatoires dans l'administration de la justice et de l'administration gouvernementale à tous les niveaux. Il réclame que les services publics, comme la célébration civile des mariages et les soins de santé dans les hôpitaux financés par des fonds publics, soient dispensés de façon égale et sans discrimination à tous les citoyens indépendamment de leurs croyances.

Le Mouvement laïque québécois édite une revue humaniste, **Cité Laïque**, qui est distribuée à ses membres et à tous ceux qui s'intéressent à la promotion de la laïcité. Cette revue discute aussi des questions touchant le droit de vivre et de mourir dans la dignité, et des problèmes éthiques soulevés par les biotechnologies.

Le MLQ produit également de nombreux mémoires destinés aux commissions parlementaires liées à son champ d'intérêt. Parmi les plus récentes interventions du genre, on note les mémoires présentés sur **le mariage civil et l'union civile**, sur la place de la religion à l'école, devant la **Commission Proulx** et la **Commission parlementaire provinciale**, et devant les **États généraux sur la situation et l'avenir du français au Québec**. Le MLQ agit pour soutenir des citoyens défendant la liberté de conscience face à certaines institutions, comme dans le cas de la prière à la Ville de Laval, ou lors d'autres événements mettant en cause la laïcité, comme l'érouv à Outremont, ou le port du kirpan.

Le MLQ décerne également à chaque année le **Prix Condorcet** pour souligner la contribution notoire d'une personne ou d'un groupe de personnes à la promotion et à la défense de la laïcité au Québec.



**“ L'inégalité
d'instruction
est une des
principales sources
de tyrannie. ”**

**Jean Antoine Nicolas de Caritat
Marquis de Condorcet (1743-1794)**



CITÉ LAÏQUE

C.P. 32132, Succ. St-André
Montréal (Québec)
H2L 4Y5
(514) 985-5840

Pour toutes les communications avec la rédaction,
utilisez le formulaire du site Internet
sous la rubrique : Revue « Cité Laïque ».

Site Internet : <http://www.mlq.qc.ca>

Rédacteur en chef

Joseph Aussedat

Infographiste

Monique Bélanger

Correction

Hélie Amberni
Rolande Ostiguy
Comité de rédaction

Collaborateurs

Dagmar Gontard
Henri Laberge
Jocelyne Leduc
David Rand

Registraire / Envoi

Hélène Chapleau
Richard Aubert

Comité de rédaction

Joseph Aussedat
Daniel Baril
Claude Braun
Louis Dubé

Production

Louis Dubé

Abonnement (3 numéros) - individu : 25 \$
<http://www.mlq.qc.ca> - organisme : 50 \$

© **Mouvement laïque québécois** 2006

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec
3^e trimestre 2006

Les propos tenus dans les articles de **Cité Laïque** sont sous la responsabilité de l'auteur et ne représentent pas — sauf indication contraire — la position officielle du **Mouvement laïque québécois**.

Un droit raisonnable de réponse sera accordé à quiconque en fera la demande.



S O M M A I R E

Numéro 6

Laïcité de l'État

- | | | |
|----|---|----------------|
| 5 | Pour une république laïque | Henri Laberge |
| 7 | Pour un État absolument moderne | Jocelyne Leduc |
| 10 | Déclaration universelle sur la laïcité au XXI ^e siècle | Collectif |

Réflexions humanistes

- | | | |
|----|--|----------------|
| 13 | Robert Latimer – le crucifié | Dagmar Gontard |
| 16 | Éloge du dieu hasard | Claude Braun |
| 19 | Philosopher au primaire | Daniel Baril |
| 22 | Déresponsabiliser le pratiquant
au nom de la suprématie de Dieu | Daniel Baril |

Controverses

- | | | |
|----|--|---------------|
| 21 | Ensemble contre le nouveau totalitarisme | Collectif |
| 25 | Caricatures blasphématoires et droits fondamentaux | Henri Laberge |
| 27 | Accommodements raisonnables ou déraisonnables ? | David Rand |
| 28 | Da Vinci Code : un mythe persistant | Louis Dubé |

Chroniques

- | | | |
|----|---|-----------------|
| 4 | Laïcité et démocratie | Joseph Aussedat |
| 18 | Paiement en ligne | |
| 30 | Formulaire d'adhésion et d'abonnement annuels | |

Laïcité et démocratie

Joseph Aussedat, rédacteur en chef

On ne peut plus échapper à ce problème : que ce soit ailleurs dans le monde, avec l'affaire des caricatures de Mahomet ou ici au Québec, avec le jugement obligeant l'École de technologie supérieure à accommoder les besoins de quelques intégristes, l'intrusion des religions dans le domaine public ensanglantant le quotidien. Leur tendance à vouloir régler notre vie de tous les jours, leur prétention de faire notre bonheur malgré nous, à coup d'attentats ou de diktats, bafouent la liberté de conscience. C'est la principale raison qui sous-tend le principe de la séparation des Églises et de l'État.

Le Mouvement laïque québécois propose un projet de manifeste pour une république laïque et démocratique, fondé sur ce principe. Ce texte, qu'Henri Laberge, président du MLQ, soumet à votre approbation et à vos critiques, a comme premier objectif l'abolition de la monarchie dans toutes nos institutions.

Jocelyne Leduc présente son parti, *@bsolument moderne*, et son action qui va dans le même sens que celui du manifeste proposé par le MLQ.

À l'initiative de trois universitaires de trois continents différents, dont Micheline Milot de l'UQAM, une déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle a été rendue publique en décembre 2005, lors de l'anniversaire de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État en France. Cette déclaration fournit un cadre pour les débats sur la laïcité et les défis sous-jacents, c'est-à-dire ceux que nous devons relever.

D'autres choisissent une attitude plus offensive et lancent un appel contre un nouveau totalitarisme : l'islamisme. C'est un appel à l'esprit critique et contre le relativisme culturel. Regardez bien les signataires.

Daniel Baril démonte la mécanique de l'accommodement raisonnable, qui entraîne les institutions judiciaires sur une pente glissante, et les amène à considérer les obligations religieuses comme des principes absolus en contradiction avec les lois civiles. Il explique comment cette même mécanique déresponsabilise les pratiquants face à leurs choix religieux.

Les caricatures blasphématoires de Mahomet sont l'occasion pour Henri Laberge de revenir sur le sens du blasphème et ses relations avec la liberté d'expression. Il réclame l'abolition du délit de blasphème dans le Code pénal. Il montre aussi la nécessité de ne pas pratiquer l'amalgame et de ne pas condamner des catégories entières de citoyens pour des paroles ou des actes qui ne sont le fait que de quelques-uns.

David Rand répond à M^e Julius Grey sur le thème de l'accommodement raisonnable à propos du kirpan et du jugement de l'ÉTS.

Dagmar Gontard-Zelinkova nous parle de l'histoire tragique de Robert Latimer qui a mis fin aux souffrances de sa fille tétraplégique Tracy. C'est l'occasion encore une fois de revenir sur les problèmes éthiques et juridiques posés par la mort dans la dignité, qu'on l'appelle meurtre par compassion ou euthanasie. C'est le visage de Robert Latimer qui est en filigrane de couverture.

Développer le sens critique chez l'enfant, c'est l'objectif que se fixe l'approche de philosophie pour enfants proposée par la chercheuse Marie-France Daniel. L'approche s'appuie sur l'acte mental spontané qu'est le fait de se poser des questions. Elle s'adresse au primaire et pourrait s'adapter au préscolaire. Cela relève encore de l'initiative de certains enseignants. Cet article de Daniel Baril est repris de la revue *Forum*.

Claude Braun nous montre comment le hasard régit l'harmonie du monde, dans les sciences comme dans l'éthique, et qu'il est le grain de sable dans l'engrenage qui nous force à réfléchir avec l'aide de la raison.

La sortie du film *Da Vinci Code* permet à Louis Dubé de souligner de nouvelles incohérences et un ton plus conciliant avec la religion dans le film que dans le livre, succès au box-office oblige. ▼

Bonne lecture, à l'ombre de l'été.



Henri Laberge

Pour une république laïque

Projet de manifeste

Nous soumettons ce projet de manifeste aux membres du Mouvement laïque québécois et à tous nos lecteurs.

Nous avons soif de démocratie, car un régime démocratique est le seul qui convient à des hommes libres conscients de leur égale dignité en tant que membres de notre espèce. C'est le régime qui répond à nos valeurs humanistes et laïques.

On nous raconte depuis notre enfance que le Canada est, à la face du monde, un bel exemple de démocratie. Ce n'est pas le cas.

Drôle de démocratie, en effet, que ce régime où le chef d'État est désigné par transmission héréditaire plutôt qu'élu par le peuple ou par ses représentants.

Drôle de démocratie que ce régime où le chef d'État doit obligatoirement être de religion protestante et assume simultanément la fonction de chef suprême de l'Église d'Angleterre.

Drôle de démocratie qui accepte comme chef d'État une personne résidant en permanence dans un pays étranger.

Drôle de démocratie que ce régime qui concentre tant de pouvoirs (législatif, exécutif et de nomination) entre les mains du premier ministre, lequel est parvenu à ce poste parce qu'il est chef d'un parti qui n'est pourtant appuyé que par 36 % des électeurs du pays.

Drôle de démocratie que ce régime où une Chambre haute non élue dispose théoriquement des mêmes pouvoirs et prérogatives que la chambre élue.

Drôle de démocratie que ce régime qui refuse le principe de la souveraineté populaire mais proclame, dans sa Constitution, la suprématie de Dieu, violant ainsi la liberté de croyance des citoyens et de leurs représentants.

Drôle de démocratie qui, par l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1982, donne priorité aux privilèges accordés à des groupes confessionnels sur les droits les plus fondamentaux de la personne humaine proclamés dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Drôle de démocratie que ce régime prévoyant, dans son code criminel, la répression du délit de blasphème, lequel n'est pas défini de façon précise, ce qui ouvre la porte à d'éventuelles « chasses aux sorcières » et impose des limites inacceptables à la liberté de pensée.

Nous dénonçons le caractère non démocratique du régime constitutionnel canadien et invitons les organisations de la société civile ainsi que les partis politiques à faire de même.

Nous ne nous contentons pas cependant de dénoncer. Nous tenons à formuler un certain nombre de propositions pour réformer notre régime constitutionnel. Nous savons que certaines d'entre elles seront difficiles à mettre en application. Ce n'est pas une raison pour ne pas les soumettre au débat. Si la constitution actuelle fait obstacle à des propositions raisonnables de réforme démocratique, c'est le cadre constitutionnel lui-même qu'il faudra envisager de mettre au rancart.

En premier lieu nous proposons l'abolition de la royauté, l'abrogation de toutes les dispositions constitutionnelles qui la concernent et l'élimination de toute la symbolique royale.

Aucun régime politique ne peut se prétendre fondamentalement et essentiellement démocratique s'il repose sur un principe monarchique. Un régime démocratique doit s'appuyer sur une symbolique démocratique et non sur des symboles qui contredisent les valeurs démocratiques les plus fondamentales.

Le recours à l'hérédité biologique pour la transmission d'une charge publique ou d'une dignité officielle n'est rien de moins qu'un privilège discriminatoire fondé sur la race, l'origine ethnique et la provenance sociale.

L'exigence que l'héritier du trône soit protestant viole le droit à l'égalité sans égard à la religion. Qu'il devienne, au moment de son accession au trône, le chef suprême de l'Église d'Angleterre contredit le caractère laïque qu'on prétend vouloir donner à l'État canadien.



Ne serait-ce qu'en raison du message malsain transmis par son symbolisme, la royauté mérite d'être abolie. Or, le symbolisme royal est omniprésent : sur les timbres-poste ; sur la monnaie ; dans la formule rituelle attribuant à la Reine l'adoption des lois après consultation des chambres législatives ; dans le titre des procureurs de la Couronne ; dans le texte des poursuites au nom de la Reine, etc. Cette hyperdiffusion du symbole royal a pour fonction de rappeler constamment, sous un mode subliminal, aux peuples du Canada qu'ils ne sont pas souverains, que toute autorité vient d'en haut, que les bribes de démocratie dont nous jouissons nous sont quotidiennement consenties par la Reine, fontaine de tous les pouvoirs, celle qui assure l'harmonie entre les peuples regroupés sous sa tutelle, celle qui nous protège aussi bien contre les malfaiteurs poursuivis en son nom que contre les éventuels abus de la démocratie.

Le symbolisme royal imprègne spécialement les textes constitutionnels au point de les rendre incompréhensibles aux citoyens ordinaires ou à quiconque ne connaît pas assez bien les mécanismes des conventions constitutionnelles. À relire l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 (toujours en vigueur), on ne peut éviter d'être frappé par l'étendue des prérogatives, des pouvoirs discrétionnaires et de l'autorité qui sont reconnus et attribués formellement à la Reine. En vertu de l'article 9, elle disposerait de la plénitude du pouvoir exécutif ; en vertu de l'article 15, elle assumerait le commandement suprême des forces terrestres et navales ; l'article 16 lui reconnaît le pouvoir discrétionnaire de choisir la capitale fédérale et d'en changer ; l'article 17 en fait une des trois composantes du Parlement canadien.

Bien sûr, des conventions constitutionnelles ont transféré au premier ministre fédéral l'essentiel des prérogatives et pouvoirs de la Reine à l'égard des institutions fédérales. Il n'est quand même pas innocent que la constitution écrite attribue toujours ces pouvoirs et prérogatives à la Reine elle-même. La fonction subliminale d'une telle attribution, c'est de maintenir la conviction qu'aucune souveraineté n'appartient au peuple (ou aux peuples) ; que c'est toujours la Reine qui garantit le bon fonctionnement de nos institutions, par le simple fait qu'elle existe. Selon l'idéologie royaliste qu'on nous inculque, un pouvoir légitime a besoin de s'appuyer sur le roc solide de la royauté. C'est toute cette idéologie qu'il nous faut renverser pour établir enfin une vraie démocratie, laquelle ne peut être que de forme républicaine.

En même temps que l'abolition de la royauté, nous proposons que soient remis respectivement au Parlement canadien le pouvoir de légiférer sur le titre, la charge, les attributions, les prérogatives et le mode de désignation du gouverneur général, et aux législatures provinciales le plein pouvoir de légiférer pour tout ce qui se rapporte au lieutenant-gouverneur.

En ce qui concerne le Sénat, nous proposons qu'il soit aboli ou qu'il soit rendu électif. Nous suggérons que les sénateurs soient élus par scrutin de liste à la proportionnelle dans chacune des quatre grandes régions du Canada.

Parce que nous croyons profondément à l'égalité des citoyens sans égard à la religion, nous proposons que soient abolis l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1982 ainsi que la référence à la suprématie de Dieu dans le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés.

Nous proposons que le délit de blasphème soit éliminé du Code criminel.

Nous proposons que les références confessionnelles ou déistes soient extirpées des versions française et anglaise de l'hymne national canadien.

Nous voulons vivre la démocratie dans une république laïque respectueuse des croyances de tous ses citoyens et respectueuse aussi de leur droit à l'égalité sans égard à ce qu'ils croient ou à ce qu'ils refusent de croire. ▼

.....
L'auteur est président du Mouvement laïque québécois.



Jocelyne Leduc

Pour un État absolument moderne

Le Canada n'accédera pleinement à la démocratie que s'il abolit la monarchie. Projet de société proposé aux Canadiennes et aux Canadiens.

Le Canada est encore « monarchisé » ! Dans une ère moderne, cela est absurde. Puisque la monarchie relève essentiellement d'une époque presque archaïque où le colonialisme et l'esclavagisme furent les éléments culminants d'une hiérarchie sociale rigoureusement institutionnalisée, il s'impose de rejeter systématiquement tout ce qui identifierait ces anachronismes dans les institutions gouvernementales d'une société démocratique. C'est trop facile de prétexter qu'à elles seules les traditions ancestrales valent le maintien symbolique d'une puissance dégradante envers le genre humain... puisque ce n'est que symbolique ! L'ère moderne dans laquelle tous les mondes sont dorénavant entrés parle d'elle-même et se veut le déclencheur d'une réflexion sur le simple bon sens que les peuples sont en droit d'exiger pour leur saine gestion gouvernementale. On pensera seulement que le gaspillage de deniers publics ne s'accepte pas, surtout quand tous les livres comptables sont rigoureusement accessibles à la population.

Le parti politique en devenir *@bsolument moderne* s'en prend donc aux références monarchiques dans les institutions gouvernementales canadiennes et veut faire porter son action politique sur l'urgence d'en rejeter systématiquement tous les éléments y faisant mention. Les articles 9 à 18, ainsi que 58 à 67 et 128 des Lois constitutionnelles de 1867 sont particulièrement visés, sans oublier le préambule de la Constitution et quelques autres articles qui auraient de près ou de loin quelque référence que ce soit. Et en fait, *@bsolument moderne* se justifie de cet objectif par la simple logique d'appliquer le Statut de Westminster de 1931, qui officialisait, à Londres, la pleine souveraineté au Canada en matière exécutive et législative. Puisqu'il y est reconnu que la monarchie britannique y perd sa fonction de chef d'État qu'elle occupait depuis 1867 et que le Parlement londonien y perd lui aussi sa fonction hiérarchique de législateur ultime, il faut absolument que ces faits transcendent les écrits constitutionnels du Canada. Et c'est ce à quoi les politiciens de l'époque n'ont pas jugé bon de voir. En effet, on a déchu la

monarchie britannique de ses fonctions de chef de l'exécutif tout en lui conservant tous ses pompeux titres de noblesse. Le Canada s'est donc retrouvé dans une situation absurde où une vacance de fonction s'opérait, sans que le titre soit vacant. Cela se dénomme un *vice d'effectivité* : quelqu'un détient un titre sans en posséder les fonctions, quelqu'un d'autre doit nécessairement détenir les fonctions sans en posséder le titre.

Ainsi, en 1931, au lendemain du Statut de Westminster, on a ridiculement décidé qu'on rendrait opérationnelle une situation qui allait à l'envers du bon sens. On décrétait, derrière des portes closes, que dorénavant ce serait le chef du pouvoir législatif, et élu à cette fin, le Premier ministre, qui deviendrait, sans élection pour le proclamer comme tel, chef de l'exécutif... sans toutefois en détenir le titre. C'est donc par la bande, par un subterfuge politique, que le Premier ministre, qui ne gouvernait qu'un seul pouvoir depuis 1867, le législatif, se trouvait à la gestion d'un autre pouvoir, l'exécutif, sans qu'en soit informée au préalable la population.

Force nous est de constater que le Canada ne se situe pas dans la lignée des pays démocratiques. Comme il faut le répéter sans cesse, la démocratie ne doit pas être qu'un paravent. C'est au contraire une valeur qui doit transcender tout ce qui s'en revendique. Si tel n'est pas le cas, on assiste à des situations où une seule et même personne détient la *totalité* des pouvoirs ou une part excessive des pouvoirs, d'où la proximité avec les régimes *totalitaires*.

@bsolument moderne ne prétend pas que le Canada se définit comme un État totalitaire, mais prétend cependant que certains éléments y menant sont malheureusement en place pour le permettre. Il suffira seulement de prendre comme exemple le fameux « programme des commandites », lancé par le Premier ministre de l'époque Jean Chrétien. S'il avait agi comme un chef du législatif, comme il aurait été

normal de s'y attendre, il aurait fallu qu'il présente son projet de loi du programme des commandites à la Chambre des communes en spécifiant le montant requis pour concrétiser son projet de loi, lequel projet aurait ensuite été soumis au vote des députés en chambre. On comprend d'emblée qu'à partir d'un vote positif de la chambre, le programme aurait ensuite fait l'objet d'un processus de vérification de la part de l'opposition et des journalistes.

Mais monsieur Chrétien n'a pas agi en tant que chef du législatif. Il a plutôt décidé de porter le chapeau de son choix, à savoir le chapeau que lui conféraient les privilèges de chef du pouvoir exécutif. Il a agi derrière des portes closes avec ses employés non élus, en utilisant les deniers publics à ses fins discrétionnaires, sans obligation d'en rendre compte bien sûr. La Chambre des communes ainsi que les journalistes n'ont pas été informés de la décision de mettre sur pied un tel programme. Le vrai « scandale des commandites » est que le Premier ministre pouvait décider arbitrairement lequel des chapeaux il allait porter pour mettre de l'avant « son » programme. Souvenons-nous qu'il n'a pas été élu pour se permettre de porter le chapeau de chef de l'exécutif. Son mandat électoral ne porte que sur les matières législatives du Canada.

Un chef du pouvoir exécutif, communément appelé Président, démocratiquement élu, aurait lui aussi pu utiliser des portes closes et prendre des décisions discrétionnaires pour décider d'un programme national, mais au moins il aurait été préalablement élu pour se prévaloir des prérogatives d'un chef d'État, et disposerait ainsi d'une légitimité démocratique.

C'est pourquoi *@bsolument moderne* tient à se constituer en parti politique afin de revendiquer par le pouvoir de la voix populaire la fin d'une monarchie constitutionnelle au Canada, et de faire en sorte que ce pays soit enfin une république moderne.

Cependant, *@bsolument moderne*, bien qu'en action concrète pour se constituer en parti politique, n'attend pas d'être en opération pour agir dans la communauté canadienne afin de faire avancer sa cause.

Ainsi, aux dernières élections fédérales dans Laurier-Ste-Marie ainsi qu'à l'élection provinciale partielle dans Ste-Marie-St-Jacques, l'auteure de ce texte s'est

présentée en tant que candidate indépendante dans ces circonscriptions, épousant en tout point la cause et les objectifs de *@bsolument moderne* (il est à noter qu'il en sera ainsi aux prochaines partielles provinciales, dans Pointe-aux-Trembles, prévues pour l'automne 2006). L'expérience fut des plus enrichissantes, d'autant qu'à la deuxième élection, la provinciale, la visibilité médiatique fut plus marquée. En soi, ce n'est pas le but à atteindre, mais il faut dire que les médias aident à promouvoir une cause, quelle qu'elle soit.

L'enjeu premier de la candidature de l'indépendante était de promettre qu'elle refuserait de prêter serment d'allégeance à Élisabeth II, survenant son élection.

On sait qu'au Canada, tous les députés, par l'article 128, sont dans l'obligation de prêter serment d'allégeance au souverain britannique pour se voir permettre d'aller siéger à la Chambre des communes autant qu'à toutes les assemblées législatives de chacune des provinces. L'enjeu électoral était alors de promettre de refuser de faire le serment, ce qui aurait constitué un

précédent dans l'histoire canadienne puisqu'aucun député n'a jamais encore refusé de le faire.

Si la candidate avait été élue et qu'elle avait effectivement refusé de se commettre dans un impair d'incongruité, elle aurait été interdite de siéger à la chambre des élus. Le précédent n'aurait pas été que symbolique. Il aurait obligé le gouvernement canadien à légiférer dans le sens de rendre l'article 128 facultatif, car dans une société démocratique, où c'est le peuple qui détient le dernier mot, il aurait été insupportable qu'un député soit interdit de siéger pour la simple raison de refuser un serment à une reine. Le Parlement canadien aurait été saisi d'un problème qui l'aurait amené à examiner la réelle pertinence d'un tel article dans une dynamique politique de démocratie.

Avec l'adoption à la Chambre des communes d'une abrogation à l'article 128, le rendant dorénavant facultatif, la candidate aurait alors intégré l'assemblée des élus et aurait continué le combat contre la monarchie.

En finir avec la monarchie renvoie donc en premier lieu à l'urgence de constituer un Canada République avec chef du pouvoir exécutif démocratiquement élu, tout en conservant le Premier ministre en poste comme

Le vrai « scandale des commandites » est que le Premier ministre pouvait décider arbitrairement lequel des chapeaux il allait porter pour mettre de l'avant « son » programme.



actuellement. La deuxième raison relève quant à elle d'une constituante purement économique, qui n'est certes pas à négliger, car le maintien de la monarchie coûte au bas mot 100 millions \$ par année, chaque année, aux contribuables canadiens ! L'évidence qui s'impose d'elle-même serait d'utiliser cet argent pour des programmes sociaux venant en aide à ceux qui en ont réellement besoin... et on sait qu'il y en a, au Canada. Ce que la monarchie crée par des nominations arbitraires c'est de faire de certains individus, dans un État qu'on dit pourtant *de droit*, des privilégiés, parce qu'on aura choisi parmi les mieux socialement établis certains qui auront dorénavant des titres et tous les privilèges qui y sont reliés. Ceci est contraire à la conception d'un *État de droit*, protégé en cela par les Lois constitutionnelles de 1982. Les citoyens ont droit à toutes les retombées de leur argent. L'État doit être un gestionnaire intègre, non un « dilapideur » ou un « copineur ».

Certains objectifs spécifiques du mouvement *@bsolument moderne* incluent donc les suivants :

1. **RENDRE NUL L'ARTICLE 128** de la constitution canadienne (L. C. * 1867 à 1982), obligeant tous les députés fédéraux et provinciaux, ainsi que tous les sénateurs à déclarer serment d'allégeance à une reine britannique.
2. **RENDRE NULS LES ARTICLES 9 À 16** de la constitution canadienne (L.C. 1867 à 1982) concernant la charge d'une reine et de son représentant en Canada, le gouverneur-général.
3. **RENDRE NULS LES ARTICLES 58 À 67** de la constitution canadienne (L.C. 1867 à 1982), concernant la charge des lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada.
4. Abroger **L'ARTICLE 96** de la constitution canadienne (L.C.* 1867), concernant le plein pouvoir du Premier ministre du Canada de nommer tous les juges de toutes les cours de justice des provinces, supérieure et d'appel – autant civiles que criminelles. Abroger le dit article afin que toutes les provinces puissent réaliser entièrement leur compétence exclusive en regard de l'article 92.14 de L.C. 1867 (92.14 : l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux).

5. Limiter à 2 les mandats du Premier ministre du Canada, et établir des élections à date fixe.
6. Constituer un chef d'État au Canada, civil et élu (à cette date, le chef d'État du Canada est une reine, *canadiennement* nommée : la reine du Canada – elle est **non-résidente** du Canada, ainsi que **non élue**, ainsi que **non fonctionnelle** par le Statut de Westminster de 1931, ce qui en fait un inutile reliquat monarchique).
7. Appliquer **L'ARTICLE 55** de la constitution canadienne (L.C.* 1982), à savoir : **RENDRE OFFICIELLE LA VERSION FRANÇAISE** de toutes les parties de lois de la constitution du Canada (certaines parties des lois de la constitution du Canada [1982 et avant] n'ont toujours pas de version française officielle : elles n'ont donc aucune valeur légale, contraignante (la communauté francophone du Canada doit présentement s'en remettre exclusivement à la version anglaise des lois et ce, dans un pays pourtant... officiellement bilingue !!!).
8. Instituer, dès le primaire, un cours sur la vie politique, financé par le gouvernement canadien, mais entièrement élaboré par le ministère de l'Éducation de chaque province. Ceci aurait pour but et comme effet de démocratiser l'appareil législatif, démanteler le modèle monarchique, et favoriser par ailleurs d'autres apports populaires à la démocratie.
9. Obtenir la signature de la province du Québec en regard de l'acceptation de la loi constitutionnelle de 1982.
10. Enchâsser un Conseil des provinces.

En conclusion

C'est un beau projet de société qu'*@bsolument moderne* propose aux Canadiennes et aux Canadiens. En plus d'être un projet rassembleur qui élève enfin la vision et l'action politique au Canada, il est précurseur dans un monde où il faut, résolument, que le citoyen soit à l'extrême affût de son environnement, tant écologique qu'économique, et tant immédiat qu'éloigné. Une République est toujours mieux susceptible d'interpeller les citoyennes et les citoyens à participer à la vie politique de leur nation que ne le fait une monarchie, qu'elle soit constitutionnelle ou parlementaire. ▼

.....
L'auteure est fondatrice d'un mouvement et parti en devenir : *@bsolument moderne*.

Déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle

Déclaration signée par plus de 120 universitaires de différents pays, rendue publique le 9 décembre 2005 au Sénat français.

Préambule

Considérant les diversités religieuse et morale croissantes, au sein des sociétés actuelles, et les défis que rencontrent les États modernes pour favoriser le vivre-ensemble harmonieux ; considérant également la nécessité de respecter la pluralité des convictions religieuses, athées, agnostiques, philosophiques, et l'obligation de favoriser, par divers moyens, la délibération démocratique pacifique ; considérant enfin que la sensibilité croissante des individus et des peuples aux libertés et aux droits fondamentaux invite les États à veiller à l'équilibre entre les principes essentiels qui favorisent le respect de la diversité et l'intégration de tous les citoyens à la sphère publique, nous, universitaires et citoyens de différents pays, proposons à la réflexion de chacun et au débat public, la déclaration suivante :

Principes fondamentaux

Article 1. Tous les êtres humains ont droit au respect de leur liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective. Ce respect implique la liberté d'adhérer à une religion ou à des convictions philosophiques (notamment l'athéisme et l'agnosticisme), la reconnaissance de l'autonomie de la conscience individuelle, de la liberté personnelle des êtres humains des deux sexes et de leur libre choix en matière de religion et de conviction. Il implique également le respect par l'État, dans les limites d'un ordre public démocratique et du respect des droits fondamentaux, de l'autonomie des religions et des convictions philosophiques.

Article 2. Pour que les États soient en mesure d'assurer un traitement égal des êtres humains et des différentes religions et convictions (dans les limites indiquées), l'ordre politique doit être libre d'élaborer des

normes collectives sans qu'une religion ou conviction particulière domine le pouvoir et les institutions publiques. L'autonomie de l'État implique donc la dissociation de la loi civile et des normes religieuses ou philosophiques particulières. Les religions et les groupes de convictions peuvent librement participer aux débats de la société civile. En revanche, ils ne doivent en aucune façon surplomber cette société et lui imposer *a priori* des doctrines ou des comportements.

Article 3. L'égalité n'est pas seulement formelle, elle doit se traduire dans la pratique politique par une vigilance constante pour qu'aucune discrimination ne soit exercée contre des êtres humains, dans l'exercice de leurs droits, en particulier de leurs droits de citoyens, quelle que soit leur appartenance ou leur non-appartenance à une religion ou à une philosophie. Pour que soit respectée la liberté d'appartenance (ou de non-appartenance) de chacun, des « accommodations raisonnables » peuvent s'avérer nécessaires entre les traditions nationales issues de groupes majoritaires et des groupes minoritaires.

La laïcité comme principe fondamental des États de droit

Article 4. Nous définissons la laïcité comme l'harmonisation, dans diverses conjonctures sociohistoriques et géopolitiques, des trois principes déjà indiqués : respect de la liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective ; autonomie du politique et de la société civile à l'égard des normes religieuses et philosophiques particulières ; non-discrimination directe ou indirecte envers des êtres humains.

Article 5. En effet, un processus de laïcisation émerge quand l'État ne se trouve plus légitimé par une religion ou une famille de pensée particulière et quand

l'ensemble des citoyens peut délibérer pacifiquement, en égalité de droits et de dignité, pour exercer leur souveraineté dans l'exercice du pouvoir politique. En respectant les principes indiqués, ce processus s'effectue en lien étroit avec la formation de tout État moderne qui entend assurer les droits fondamentaux de chaque citoyen. Des éléments de laïcité apparaissent donc nécessairement dans toute société qui veut harmoniser des rapports sociaux marqués par des intérêts et des conceptions morales ou religieuses plurielles.

Article 6. La laïcité, ainsi conçue, constitue un élément clef de la vie démocratique. Elle imprègne inéluctablement le politique et le juridique, accompagnant en cela l'avancée de la démocratie, la reconnaissance des droits fondamentaux et l'acceptation sociale et politique du pluralisme.

Article 7. La laïcité n'est donc l'apanage d'aucune culture, d'aucune nation, d'aucun continent. Elle peut exister dans des conjonctures où le terme n'a pas été traditionnellement utilisé. Des processus de laïcisation ont eu lieu, ou peuvent avoir lieu, dans diverses cultures et civilisations, sans être forcément dénommés comme tels.

Des débats de la laïcité

Article 8. L'organisation publique du calendrier, les cérémonies officielles d'enterrement, l'existence de « sanctuaires civiques » liés à des formes de religion civile et, d'une manière générale, l'équilibre entre ce qui est issu de l'héritage historique et ce qui est accordé au pluralisme actuel en matière de religion et de conviction dans une société donnée, ne peuvent être considérés comme réglés de façon immuable et rejetés dans l'impensé. Cela constitue, au contraire, l'enjeu d'un débat laïque, pacifique et démocratique.

Article 9. Le respect concret de la liberté de conscience, l'autonomie du politique et de la société à l'égard de normes particulières, la non-discrimination, doivent s'appliquer aux nécessaires débats concernant les rapports du corps à la sexualité, à la maladie et à la mort, à l'émancipation des femmes, aux questions de l'éducation des enfants, aux mariages mixtes, à la condition des adeptes de minorités religieuses ou non religieuses, des « incroyants » et de ceux qui critiquent la religion.

Article 10. L'équilibre entre les trois principes constitutifs de la laïcité constitue également un fil directeur pour les débats démocratiques sur le libre exercice du culte, la liberté d'expression, de manifestation des convictions religieuses et philosophiques, le

prosélytisme et ses limites par respect de l'autre, les interférences et les distinctions nécessaires entre les divers domaines de la vie sociale, les obligations et les accommodements raisonnables dans la vie scolaire ou professionnelle.

Article 11. Les débats sur ces différentes questions mettent en jeu la représentation de l'identité nationale, les règles de santé publique, les conflits possibles entre la loi civile, les représentations morales particulières et la liberté de choix individuel, le principe de compatibilité des libertés. Dans aucun pays ni aucune société, il n'existe de laïcité absolue ; pour autant les diverses réponses apportées ne sont nullement équivalentes en matière de laïcité.

La laïcité et les défis du XXI^e siècle

Article 12. En effet, la représentation des droits fondamentaux a beaucoup évolué depuis les premières proclamations des droits (à la fin du XVIII^e siècle). La signification concrète de l'égalité des êtres humains et de l'égalité des droits est en jeu dans les réponses données. Or le cadre étatique de la laïcité fait face aujourd'hui aux problèmes des statuts spécifiques et du droit commun, des divergences entre la loi civile et certaines normes religieuses et de conviction, de la compatibilité entre les droits des parents et ce que les conventions internationales considèrent comme les droits de l'enfant, ainsi que du droit au « blasphème ».

Article 13. Par ailleurs, dans différents pays démocratiques, le processus historique de laïcisation semble être arrivé, pour de nombreux citoyens, à une spécificité nationale dont la remise en cause suscite des craintes. Et plus le processus de laïcisation a été long et conflictuel, plus la peur du changement peut se manifester. Mais de profondes mutations sociales s'effectuent et la laïcité ne saurait être rigide ou immobile. Il faut donc éviter crispations et phobies, pour savoir trouver des réponses nouvelles aux défis nouveaux.

Article 14. Là où ils ont eu lieu, les processus de laïcisation ont correspondu historiquement à un temps où les grandes traditions religieuses constituaient des systèmes d'emprise sociale. La réussite de ces processus a engendré une certaine individualisation du religieux et du convictionnel, qui devient alors une dimension de la liberté de choix personnel. Contrairement à ce qui est craint dans certaines sociétés, la laïcité ne signifie pas l'abolition de la religion, mais la liberté de choix en matière de religion. Cela implique

aujourd'hui encore, là où cela est nécessaire, de déconnecter le religieux des évidences sociales et de toute imposition politique. Mais qui dit liberté de choix dit également libre possibilité d'une authenticité religieuse ou convictionnelle.

Article 15. Religions et convictions philosophiques constituent alors socialement des lieux de ressources culturelles. La laïcité du XXI^e siècle doit permettre d'articuler diversité culturelle et unité du lien politique et social, tout comme les laïcités historiques ont dû apprendre à concilier les diversités religieuses avec l'unité de ce lien. C'est à partir de ce contexte global qu'il faut analyser l'émergence de nouvelles formes de religiosités, qu'il s'agisse de bricolages entre traditions religieuses, de mélanges de religieux et de non-religieux, de nouvelles expressions religieuses, mais aussi de formes diverses de radicalismes religieux. C'est également dans le contexte de l'individualisation qu'il faut comprendre pourquoi il est difficile de réduire le religieux au seul exercice du culte et pourquoi la laïcité comme cadre général d'un vivre-ensemble harmonieux est plus que jamais souhaitable.

Article 16. La croyance que le progrès scientifique et technique pouvait engendrer du progrès moral et social se trouve, aujourd'hui, en déclin ; cela contribue à rendre l'avenir incertain, la projection dans cet avenir plus difficile, les débats politiques et sociaux moins lisibles. Après les illusions du progrès, on risque de privilégier unilatéralement les racines. Cette situation nous incite à faire preuve de créativité, dans le cadre de la laïcité, pour inventer de nouvelles formes du lien politique et social capables d'assumer cette nouvelle conjoncture, de trouver de nouveaux rapports à l'histoire que nous construisons ensemble.

Article 17. Les différents processus de laïcisation ont correspondu aux différents développements des États. Les laïcités ont pris, d'ailleurs, des formes diverses suivant que l'État se montrait centralisateur ou fédéral. La construction de grands ensembles supraétatiques et le relatif mais réel détachement du juridique par rapport à l'étatique créent une nouvelle donne. L'État, cependant, se trouve peut-être plus dans une phase de mutation que de véritable déclin. Tendanciellement, il agit moins dans la sphère du marché et perd, au moins partiellement, le rôle d'État providence qu'il a plus ou moins revêtu dans beaucoup de pays. En revanche, il intervient dans des sphères jusqu'alors considérées comme privées, voire intimes et répond peut-être encore plus que par le passé à des demandes sécuritaires, dont certaines peuvent menacer les libertés. Il nous faut donc inventer de nouveaux liens entre la laïcité et la justice sociale, la garantie et l'amplification des libertés individuelles et collectives.

Article 18. Tout en veillant à ce que la laïcité ne prenne elle-même, dans ce nouveau contexte, des aspects de religion civile où elle se sacrifierait plus ou moins, l'apprentissage des principes inhérents à la laïcité peut contribuer à une culture de paix civile. Ceci exige que la laïcité ne soit pas conçue comme une idéologie anticléricale ou intangible. C'est une conception laïque, dynamique et inventive qui donnera une réponse démocratique aux principaux défis du XXI^e siècle. Cela lui permettra d'apparaître réellement comme un principe fondamental du vivre-ensemble dans des contextes où la pluralité des conceptions du monde ne doit pas apparaître comme une menace, mais plutôt comme une véritable richesse.

www.laicite-laligue.org ▼

Fondation humaniste du Québec



Participez à la promotion permanente de la pensée critique et des valeurs humanistes dans notre société en inscrivant un legs en faveur de la Fondation humaniste du Québec dans votre testament.

Vous pouvez aussi en devenir membre à vie avec un don de 100\$. Voyez le site <http://lfhq.org> pour plus d'informations sur les objectifs de la Fondation et les avantages fiscaux disponibles.



Dagmar Gontard-Zelinkova

Robert Latimer – le crucifié

Rarement un cas aura tant divisé l'opinion publique que la tragique histoire de Robert Latimer. Ne devrions-nous pas de toute bonne foi nous questionner sur les raisons d'une telle division ? Se pourrait-il que la problématique de ce cas transcende l'homme ? Ce qui suit se veut une réflexion sur la souffrance, la compassion et le pardon.

Par une calme matinée, le 24 octobre 1993, Robert Latimer et sa fille Tracy sont seuls à la ferme.

La vie de Tracy a été une pénible succession d'interventions chirurgicales et de convalescences difficiles. Maintenant âgée de presque treize ans selon le calendrier, elle possède un corps qui semble en avoir 97 et a l'âge mental d'un bébé de quatre mois. Elle pèse 38 livres, a de six à huit convulsions épileptiques par jour, ne peut se nourrir elle-même et est en proie à d'horribles douleurs, pour ainsi dire constamment. Elle est tétraplégique. Une tige de fer, soudée à sa colonne vertébrale, pénètre jusqu'à son bassin ; de plus, elle doit subir une intervention à la hanche au cours de laquelle une partie de la cuisse sera enlevée...

Robert Latimer prend sa fille dans ses bras et la transporte à sa camionnette...

Cet événement retient tout de suite l'attention des médias – l'image d'un père installant sa fille dans sa camionnette dans laquelle se répandent les gaz d'échappement... Une histoire sensationnelle ! Elle divise l'opinion publique : il y a ceux qui y voient la souffrance et la preuve du courage, tandis que d'autres y voient un ignoble meurtre d'une enfant handicapée.

La machine judiciaire se met en marche et, en 1994, Robert Latimer est trouvé coupable de meurtre au second degré, crime entraînant une peine obligatoire d'emprisonnement à vie sans aucune possibilité de libération conditionnelle pendant dix ans. M. Latimer fait appel, mais la condamnation est maintenue. En 1997, le juge Ted Noble reconnaît Robert Latimer coupable « d'homicide par compassion » et lui accorde une « exemption constitutionnelle ». En 1998, la Cour d'appel de la Saskatchewan annule cette exemption et maintient la peine obligatoire. M. Latimer fait donc appel à la Cour suprême du Canada. Cette dernière maintient la peine d'emprisonnement à vie. Le 18 janvier 2001, Robert Latimer commence à purger sa peine.

On pourrait s'attendre à ce que – avec Latimer derrière les barreaux – l'histoire s'arrête là. Loin de là ! La controverse continue dans le pays entier. La *Canadian Civil Liberties Association* lance une pétition qui, d'une part, demande au gouvernement de réduire la peine de M. Latimer et, d'autre part, de modifier le Code criminel en éliminant les peines minimales obligatoires. À la suite de messages de sympathie qui arrivent par milliers, le site www.robertlatimer.ca est créé et une association *Friends of Robert Latimer* est formée. Une équipe de 135 *jail-birds* offre de servir la sentence du condamné, chaque volontaire acceptant d'aller en prison pendant un mois afin que Robert Latimer puisse retourner auprès de sa famille.

Pendant ce temps-là, ses détracteurs continuent de répéter qu'il doit rester en prison jusqu'à la fin de sa vie.

Le 18 janvier 2006, Robert Latimer a entamé sa sixième année en prison... et la controverse continue : coupable ? Non coupable ? Meurtre accompli de sang-froid ? Homicide par compassion ? Meurtre prémédité ? Acte d'euthanasie ? De toute évidence, le déferlement des termes employés reflète la confusion qui règne dans les médias.

Le temps de faire une pause et d'apporter des clarifications.

Le dénominateur commun à tout cela est celui de l'intervention humaine dans le but de causer la mort. En bref, il s'agit de tuer quelqu'un et, normalement, la loi punit le meurtre. Dans le Code criminel, il n'existe aucune mention de « meurtre par compassion » ou « d'euthanasie ». Bien des défenseurs de Robert Latimer reprochent aux juges canadiens et à la Cour suprême leur sentence cruelle et injuste. Cependant, sans modification de la loi actuelle, la tentative faite par le juge Noble pour appliquer une « exemption constitutionnelle » pose problème puisque, selon la

loi, les juges n'ont pas d'autre choix que d'imposer des peines minimales.

En 1995, le Comité spécial du Sénat sur l'euthanasie et le suicide assisté recommande à l'unanimité que la peine soit considérablement réduite pour les meurtres où la compassion a joué un rôle essentiel. Par ailleurs, le Comité a reconnu n'avoir ressenti le besoin d'établir une catégorie spéciale, celle de l'homicide par compassion, qu'à cause du caractère obligatoire de la peine minimale. Ce n'est pas là un problème unique au Canada. En France, par exemple, la controverse sur l'euthanasie n'a cessé depuis une quarantaine d'années sans qu'aucun changement notoire n'ait été apporté au Code pénal. D'autres pays, comme la Suède et la Suisse ont, quant à eux, modifié leurs lois. De plus, les Pays-Bas et la Belgique sont allés jusqu'à légaliser l'euthanasie. Aux États-Unis, l'État d'Oregon autorise les médecins à prescrire des médicaments mortels. Et pourtant, on n'a pas observé le phénomène de glissement sur la « pente dangereuse » dans ces pays, contrairement aux prédictions des adversaires de l'euthanasie. Bien au contraire, la pratique de l'euthanasie s'y trouve contrôlée par les conditions strictes qu'on impose.



Parmi les arguments contre Robert Latimer se trouve celui du « caractère sacré de la vie ». Certains croyants disent que la vie nous a été donnée par Dieu et qu'elle ne peut être enlevée que par lui, lorsqu'il le décide. Mais comment pourrait-on s'appuyer sur des textes religieux anciens face aux circonstances entourant la mort dans le contexte médical actuel ? Si Tracy était née il y a 2000 ans ou plus, elle n'aurait pas vécu. Même si elle était née il y a une centaine d'années, il en aurait été de même. Ce n'est pas à la volonté divine qu'elle doit d'avoir vécu presque treize ans, mais à la décision des humains de prolonger sa vie.

Jusqu'à quel point devons-nous prolonger la vie ? Étant donné les techniques médicales modernes, la mort, de nos jours, n'est souvent plus naturelle et, avec les progrès scientifiques, le problème se pose, concrètement, en termes d'interventions chirurgicales, de traitements chimiques, d'intubations, etc. Et nous devons nous demander jusqu'où nous devons aller et combien de temps encore nous chercherons à nous opposer à la mort coûte que coûte. Nous n'avons pas les réponses à ces questions. Nous sommes pris au piège. Il faut bien constater que le progrès scientifique n'a pas été suivi du progrès bioéthique et que nous flottons dans un vide juridique et éthique.

Le drame de Robert et Tracy Latimer est justement au cœur de ce vide. Ce n'est pas seulement un problème pour le Canada, c'est un problème universel. Pourtant, malgré son aspect universel, la tragique histoire de Robert Latimer se présente sous un jour spécifiquement canadien si l'on considère la rigueur de la punition imposée. Ceci est dû, sans nul doute, au fait qu'on l'associe au sort des personnes handicapées. Comment l'expliquer ? Les médias en sont responsables. En effet, les journalistes, obéissant à la règle de concision en cours dans leur métier, ont fait de Robert Latimer « l'homme qui a tué sa fille handicapée ». L'expression est devenue une étiquette. Étant donné l'horreur que nous inspire le meurtre d'enfants et de personnes vulnérables et sans défense, il est dès lors normal que Robert Latimer a pu passer pour un meurtrier cruel et égoïste.

Toutefois, il est important de noter qu'une telle vision étroite est loin d'être partagée par l'ensemble de la communauté dite « handicapée ». En effet, nombre de messages de sympathie pour Robert Latimer provenant de cette même communauté ont été publiés dans les médias ainsi que sur le site www.robertlatimer.ca. Lors des vigiles organisées dans le pays par l'association *Friends of Robert Latimer*, beaucoup de membres de cette communauté ont manifesté leur soutien. Parmi eux, lors de la vigile à Ottawa, en mai 2001, les parents d'Éloïse Stone, petite fille morte à l'âge de douze ans et dont la vie a été étonnamment similaire à celle de Tracy Latimer, ont fait remarquer ce qui suit : toutes deux ont souffert des mêmes symptômes débilitants d'une paralysie cérébrale grave ; toutes deux avaient des parents qui les adoraient et ont pris soin d'elles pendant de longues années ; toutes deux ont vu leur vie se détériorer de plus en plus. Mais c'est à l'âge de douze ans que leur histoire diffère. Les parents d'Éloïse, avec l'appui d'une équipe médicale, ont décidé de ne plus la forcer à vivre : finie la tige de fer introduite le long de sa colonne vertébrale, finies les opérations de la hanche et du pelvis, fini le gavage, finis les traitements intensifs à l'aide de médicaments qui ne feraient que prolonger son calvaire.

Éloïse est morte de pneumonie, à la maison, dans les bras de ses parents.

La mère d'Éloïse a dédié la version anglaise de son livre : *Éloïse, letters to a lost Child* à Laura et Robert Latimer. Le père d'Éloïse a affirmé : « Je suis aussi coupable que Robert Latimer, j'ai fait ce qu'il a fait, mais j'ai laissé les circonstances se charger de la mort de ma fille. »

Robert Latimer a fait ce qu'il a fait. Certains, pour qui son acte sera toujours un meurtre, désirent qu'il termine ses jours en prison. Pour d'autres, un jugement aussi simpliste est loin d'être une solution. Le drame de Robert Latimer n'est pas unique. Tant d'autres vivent des tragédies semblables à la sienne ! Il s'agit d'un océan de souffrances qui se heurtent à nos tabous, nos préjugés, notre hypocrisie et nos peurs.

La mort n'est pas belle et c'est triste de mourir, a-t-on coutume de dire. Il est vrai que les humains ont depuis toujours aspiré à l'immortalité. Et pourtant, l'immortalité n'a pas de sens en soi, puisque la vie elle-même n'est pas définie par autre chose que la mort ; la vie et la mort ne s'opposent pas l'une à l'autre, elles sont, tout simplement, sœurs jumelles. Dès lors, pourquoi tant d'appréhension, pourquoi ce déni farouche de la mort ? Voyons ! Ce déni est relativement récent dans nos sociétés occidentales ; il date d'une cinquantaine d'années. Auparavant, on ne cachait pas la mort autant qu'aujourd'hui ; elle était moins « indécente ». Alors que 70 % à 80 % des décès avaient lieu à domicile, la mort faisait davantage partie du quotidien ; les mourants s'en allaient entourés de leur famille, de leurs amis et de leurs voisins. Cependant, grâce aux progrès de la médecine, dans les années cinquante et soixante, on expédiait les patients, de plus en plus souvent, dans des hôpitaux ; ils y obtenaient de meilleurs soins, mais surtout – surtout ! – on les y envoyait dans l'espoir de les voir guérir ! Ainsi, petit à petit, nous avons évacué la mort. Aujourd'hui, 70 % à 80 % des décès ont lieu à l'hôpital. Nous avons chassé la mort loin de nous, nous l'avons reléguée à l'hôpital. Nous nous sommes coupés de la vie puisque nous avons banni sa sœur jumelle, la mort. Nous nous sommes coupés de la réalité.

Il s'agit là d'un phénomène qui caractérise nos sociétés occidentales, mais il n'en est pas partout ainsi. La mort n'est pas triste partout, loin de là. Il est intéressant d'observer, par exemple, les rites de « double inhumation » pratiqués chez certains Indiens d'Amérique, en Indonésie ou en Océanie, où le retour du mort/des morts parmi les vivants est l'occasion de grandes festivités. Lors d'un voyage à Madagascar, j'ai eu l'occasion d'assister au *famadihana* ou retournement. Dans un village, la cérémonie a réuni une soixantaine de villageois pour célébrer le retour parmi les vivants d'un grand-père, décédé une douzaine d'années auparavant. Selon la tradition, les morts ne

sont pas enterrés, mais enveloppés dans des tissus de soie et posés à même le sol, dans des tombeaux. Le jour de la fête, il est donc aisé de sortir les squelettes, de les démailloter et de ré-envelopper les os soigneusement rassemblés dans des tissus de soie flamboyant neuf. Quelle n'a été ma surprise de voir les femmes de la famille se précipiter pour se saisir des lambeaux de soie usés qui avaient auparavant enveloppé leur ancêtre ! Elles étaient persuadées que ces vieux tissus allaient leur permettre d'enfanter. Ce mort soudain devenait source de vie... À Madagascar la mort est partout présente. Les morts continuent de faire partie de la vie.

Le *famadihana* malgache offre un exemple de l'extraordinaire richesse de rituels funéraires ; ils nous permettent de voir comment différents peuples appréhendent la vie et la mort. Loin de moi l'idée de recommander d'imiter d'autres nations ou civilisations. Cependant, le fait de connaître leurs traditions peut nous aider à mieux évaluer les nôtres. Je crois que dans notre monde occidental, nous devons nous réapproprier la mort. Au lieu de la considérer comme un échec, nous devons lui restituer la place qui lui revient dans la vie. Alors seulement il nous sera à nouveau aisé d'en parler, car nous pourrions comprendre que, quand le moment viendra – et nous tous mourons un jour –, la mort n'est pas la négation de la vie, mais simplement un passage d'un état à un autre, dans la perpétuelle existence de l'Univers. Une bonne mort. Une mort qu'on ne souhaite pas, mais que l'on comprend cependant. Une mort qu'on accepte quand le moment vient.

Je pense qu'au tréfonds de son être Robert Latimer savait que le moment était venu pour sa petite fille Tracy. Certes, ce n'était pas à lui de poser le geste fatal pour lequel il paie si cher à présent. Ces tuyaux, cette camionnette, ces gaz d'échappement – un autre père, le père d'Éloïse n'a point eu besoin d'y recourir. En accord avec l'équipe médicale, et soutenu par elle, il a laissé partir sa fille. Il est aujourd'hui un homme libre. Robert Latimer est condamné. La fatalité de la vie, voilà ! En effet, voilà ce qui différencie les deux hommes.

Il est temps de faire une pause et de réfléchir. Si Robert Latimer est coupable, alors nous le sommes tous. Mais crucifier Robert Latimer ne nous apportera pas le salut. ▼

L'auteure est membre du MLQ et de l'AHQ et aussi membre de *Friends of Robert Latimer*.



Claude M.J. Braun

Éloge du dieu hasard

Les lois du hasard ne se retrouvent pas qu'en mathématiques. Elles imprègnent aussi l'univers de l'infiniment petit et grand, et agissent au cœur même de la vie. Le hasard serait-il « le dieu des athées » ?

Le hasard en mathématiques

On dit aujourd'hui que l'essence des mathématiques consiste dans le traitement que l'on fait du hasard. Les mathématiques du hasard sont aujourd'hui à la mathématique des anciens ce que la théorie de la relativité est à la théorie newtonienne. On peut donc représenter, formellement, le hasard par des lois mathématiques. C'est presque un paradoxe : si on connaît les « lois » du hasard, alors le hasard est ordonné, et ce n'est donc pas un hasard. Il faut comprendre que le hasard des mathématiques n'est pas le hasard naturel (réel). Mais même les mathématiques n'échappent pas au hasard naturel. Gödel a pu formaliser, par son célèbre théorème, l'impossibilité de toute équation entièrement déterminée. Le physicien Trinh Xuan Thuan (1998) considère que cette démonstration de Gödel est la plus importante du vingtième siècle : aucune loi mathématique n'échappe à l'incertitude, et l'incertitude renvoie au règne du hasard réel. Le monde est une exemplification du hasard, et il existe néanmoins de l'ordre dans ce monde, justement parce que le hasard est lui-même relativement structuré et ordonné... ou plutôt, il est capable de sécréter des pochettes d'ordre.

Le hasard dans la physique des particules

Le concept de hasard a connu en physique subatomique de tumultueuses aventures : entropie, néguentropie, irréversibilité, stochasticisme, indétermination, désordre fondamental, chaos, etc. La physique subatomique se dit incapable de prédire le comportement des particules subatomiques. Il semble que la majorité des physiciens des particules vont jusqu'à croire

que le comportement des particules subatomiques est *essentiellement* erratique. Par ailleurs, la physique subatomique moderne se représente son objet comme étant en évolution, vers l'homogénéisation de la matière et de l'énergie. Ce point de vue est formalisé dans la deuxième loi de la thermodynamique (entropie universelle) qui a inspiré le célèbre physicien Helmholtz à s'écrier en 1854 : « L'univers court à sa mort ! » En effet, la chaleur est une forme d'énergie non complètement réversible. Elle impartit à la matière une tendance à se désagréger et à se distribuer uniformément. Le premier philosophe atomiste, Démocrite (460-360 avant notre ère), a pensé que le réel était composé exclusivement de vide et d'atomes impérissables. Soit. Que savons-nous de la pérennité des atomes en physique moderne ? Il semblerait que l'espérance de vie d'un proton serait estimée à 10^{30} ans (Trinh Xuan Thuan, 1998), moment où deux des trois quarks formant le proton risquent de se rencontrer et ainsi de détruire l'atome.

Le hasard en astronomie

L'univers au complet que nous connaissons aujourd'hui a été, juste avant le big bang, réuni dans la tête d'une épingle. Cette tête d'épingle s'est adonnée à une formidable explosion, dont nous dérivons. Tout cela ne semble pas très ordonné... Supposons, pour seule fin oratoire, que dieu ait créé le monde en tête d'épingle, puis le big bang. Ne s'y serait-il pas pris alors de façon un peu... désinvolte ? Et que disent aujourd'hui les astronomes de la pérennité de notre système solaire ? Leurs calculs indiquent que les oscillations chaotiques observées dans les orbites des planètes prévoient que ces dernières auront toutes été éjectées du « système » solaire d'ici cinq milliards d'années

(Trinh Xuan Thuan, 1998). Bref, dieu aurait créé le monde en faisant exploser une tête d'épingle afin que la conflagration finisse en un gaz universel insipide et glauque. Tout un plan ! Mais au fait, un nouveau consensus émerge, semble-t-il, en astrophysique. La constante cosmologique d'Einstein, formalisant le big bang, est erronée (Einstein a reconnu cette constante comme étant sa plus grande erreur). Plutôt, les calculs des astronomes leur font maintenant croire qu'il y aurait eu plusieurs big bangs (James Randerson, 2006). L'univers serait comme un grand poumon. Le monde matériel rationnellement connaissable aurait le potentiel d'être éternel après tout ! Démocrite aura-t-il eu le dernier mot ? Trouvera-t-on des univers dans les quarks ?

Le hasard en biologie

Le concept de hasard s'est implanté de façon assez univoque depuis Darwin. Les mutations se produisent au hasard (imprévisiblement) et seules celles qui sont adaptatives sont sélectionnées. Ainsi, toute la trame temporelle de l'évolution des formes de vie n'est autre chose que le résultat d'un hasard simple, mais bien réel. La nature humaine, incluant ce que d'autres dénomment notre âme, est donc le fruit du hasard. Mais le hasard des mutations a tout de même été confronté à une biosphère structurée par d'autres hasards – invitant l'encéphalisation. Ainsi, une très longue série de mutations encéphalisantes a mené jusqu'à nous, humains porteurs de gros cerveaux.

Le hasard en psychologie

Le connexionnisme est une approche idéologique, une théorie de l'esprit et une technique d'investigation en psychologie. Il postule 1) que l'activité du cerveau EST la pensée, et 2) que le cerveau est une matrice essentiellement connectée par hasard. Chaque neurone entretient, en moyenne, un millier de connexions avec les autres neurones – et l'architecture de ces détails importe peu. Plutôt, ces connexions n'ont de finalité « fonctionnelle » que par l'expérience qui leur aura été impartie par les organes sensoriels. Les systèmes sensoriels enregistrent des stimulations et les reportent, réverbérantes, dans la matrice neuronale. Des représentations sont formées qui ne sont rien d'autre que ces réverbérations elles-mêmes. Au départ, l'esprit n'a donc aucune forme. Il est une matrice purement associative. Mais ce n'est pas seulement qu'au début que le hasard imprègne le psychisme, c'est aussi dans son fonctionnement lorsqu'il est à son meilleur.

« *Le bruit est nécessaire au fonctionnement des systèmes intelligents.* » (Rémy Lestienne, physicien français)

Le substrat atomique de cette matrice n'est pas plus important que la configuration des connexions neuronales. Une matrice connexionniste « psychique » pourrait ne consister que de bits d'ordinateur, et de telles matrices existent effectivement. Il arrive que les atomes formant nos cerveaux sont de même nature que ceux composant un ordinateur. De surcroît, dans le cerveau, les neurones sont composés d'atomes qui voltigent et quittent majoritairement la boîte crânienne pour être remplacés par d'autres... La demi-vie des atomes individuels situés dans notre cerveau n'est que de quelques semaines. Ainsi, on retient de notre enfance des traces induites par des atomes externes à nous, ayant agi sur des atomes dans notre cerveau, maintenant disparus, mais ayant eu la faculté de faire valser, en continu et sans rompre la mélodie, les atomes qui s'y trouvent actuellement.

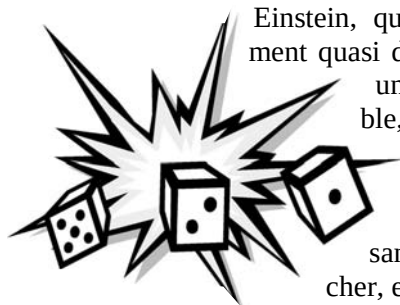
Le hasard en éthique

Le concept de hasard a généré de nombreuses réflexions dans le domaine de l'éthique. Si l'univers n'a pas de sens, alors l'éthique ne peut exister, a-t-on pensé. Mais ne vaut-il pas mieux croire que l'éthique *transcendante* ne peut être vraie ? La philosophie du hasard porte effectivement à un certain relativisme. Il n'y aurait pas de bien et de mal *en soi*. Mais il subsiste néanmoins une véridicité au concept d'*intégrité*. Si on opte pour la vie sociale, il est immoral de compromettre cette vie sociale pour avantager notre propre personne, tout en prétendant le contraire. Il n'y a pas de raison a priori de souhaiter la vie sociale ni même la vie tout court. La seule immoralité est celle de l'inauthenticité, celle consistant à dire une chose, ou faire croire une chose qui est fausse – et ceci, pour un gain personnel. Toute personne qui tantôt profite du corps social (se fait éduquer, se fait soigner, se fait nourrir, etc.) et ensuite lui nuit, est inauthentique et est immorale. Comme l'a fait comprendre l'athée existentialiste Sartre, le cœur de l'éthique est d'être de « bonne foi ».

Éloge de l'imperfection

La symétrie, la loi mathématique pure (en soi), l'orbite simple, la récurrence éternelle, la forme géométrique

exacte, l'impératif moral absolu, l'atome impérissable, ça n'existe pas. Tant mieux ! La perfection est stérile et morne. C'est le hasard, imparfait et complexe, qui est fertile, créateur. La nature n'utilise pas de plan (Rémy Lestienne, 1993).



Einstein, qui croyait avec un entêtement quasi déiste que l'univers obéit à une mathématique immuable, [dixit son célèbre aphorisme : *dieu ne joue pas aux dés*, CMJB] était encore un créationniste sans le savoir. (Hervé Fischer, essayiste québécois).

Le défi de la science et de la philosophie a été mis sur sa tête par les avancées scientifiques des deux derniers siècles, et en particulier des cinquante dernières années : il s'agit désormais d'approfondir notre compréhension du hasard, et non pas de tenter de forcer les choses à se conformer à un quelconque « ordre ».

Le hasard naturel est le fondement, et il est la nature même du réel, du monde dans lequel nous vivons, de notre constitution intime d'humains et de notre avenir.

« ... il y aurait hasard « essentiel » chaque fois qu'il existe une incertitude qu'on ne peut éliminer, ni par le calcul des probabilités, ni par l'introduction de variables cachées, ni par une intervention humaine dans la mécanique de lancement de la nature. » (Henri-Paul Cunningham, professeur de philosophie, Université Laval, Ste Foy, Québec)

Le hasard est le *dieu des athées*. Ce dieu est la raison qui ose cheminer jusqu'aux limites de son pouvoir et qui accepte d'y reconnaître là son achoppement afin de laisser se reposer provisoirement la conscience. Et si les athées se trompent et que dieu existe, alors dieu joue aux dés avec l'univers. Grand bien lui fasse, mais il est tout de même inutile de tenter de cerner ses intentions autrement qu'en étudiant assidûment la nature elle-même. ▼

L'auteur est professeur titulaire au Centre des Neurosciences Cognitives de l'UQÀM.

Bibliographie

- T. X. Thuan (1998). *Le chaos et l'harmonie*. Paris : Gallimard.
 R. Lestienne (1993). *Le hasard créateur*. Paris : Éditions la découverte.
 H. P. Cunningham (1989). *Les impasses de la raison*. Québec : Presses de l'Université Laval.
 H. Fischer (2006). *Nous serons des dieux*. Montréal : VLB éditeur.
 J. Randerson (2006). One big bang or were there many ? Manchester Guardian, 5 mai 2006.

Du nouveau sur notre site Internet !

Le webmestre du MLQ, David Rand, vient de compléter l'installation d'un système de paiement en ligne utilisant **Paypal**. Les membres pourront désormais payer leur adhésion, leur abonnement ou faire un don au MLQ directement sur le site <http://www.mlq.qc.ca>.



Alarie Legault Hénault

■ A V O C A T S ■

Luc Alarie

lucalarie@alarielegault.ca

<http://www.alarielegault.ca>

Téléphone: (514) 527-0371 poste 234 ■ Télécopie: (514) 527-1561

507, Place d'Armes, bureau 1210, Montréal QC, Canada H2Y 2W8

Philosopher au primaire



Daniel Baril

L'enseignement de la philosophie aux enfants permet de développer la pensée critique, même au préscolaire. Marie-France Daniel, professeure d'éthique appliquée, livre ses réflexions sur ce débat au journaliste Daniel Baril.

Article originellement paru dans l'hebdomadaire *Forum* de l'Université de Montréal, le 13 février 2006.

La philosophie n'est pas nécessairement une discipline aride pour adultes sérieux et ultra-rationnels. Depuis une vingtaine d'années, des expériences d'enseignement de la philosophie ou de développement de la pensée critique sont menées dans différentes écoles primaires du Québec.

« Dans certains pays comme l'Espagne et l'Écosse, l'enseignement de la philosophie aux enfants est obligatoire à l'école primaire, mais les expériences québécoises relèvent de l'initiative de certains enseignants », mentionne Marie-France Daniel, professeure d'éthique appliquée au Département de kinésiologie de l'Université de Montréal.

Spécialiste de la philosophie de l'éducation, Marie-France Daniel observe ces expériences depuis près de 20 ans et en évalue les effets tant sur le développement de la pensée critique que sur celui des comportements sociaux. L'approche de philosophie pour enfants (PPE) peut même s'adapter au préscolaire. La chercheuse a d'ailleurs elle-même produit un guide pédagogique destiné à ce niveau : *Dialoguer sur le corps et la violence : un pas vers la prévention* (Le loup de gouttière, 2002). Ce matériel fait actuellement l'objet de projets de recherche au Québec, en France et en Belgique.

Compétence transversale

Le développement de la pensée critique est une des fameuses compétences transversales qui font régulièrement la manchette, mais il ne fait partie des objectifs d'aucun cours en particulier.

« On sent des réticences au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à investir dans la formation du jugement critique, note la chercheuse. C'est peut-être parce que la société considère que le rôle de l'école est de transmettre des connaissances et non de former la pensée autonome. »

La PPE s'intègre toutefois très bien à des matières comme le français, les mathématiques et la morale. Et il n'est jamais trop tôt pour commencer. « Quel que soit le niveau, les enfants adorent cette approche, malgré les exigences de discipline et de rigueur qu'elle leur impose », affirme Marie-France Daniel.

Dans un ouvrage sur l'application de la PPE à l'enseignement des mathématiques (Pour l'apprentissage d'une pensée critique au primaire, PUQ, 2005), la professeure souligne que la recherche de logique et de cohérence fait partie des réflexes naturels de l'enfant parce que ces éléments sont nécessaires à la pensée.

« Lorsque l'enfant réplique en disant "C'est quoi le rapport?", il se situe dans une quête de cohérence », souligne-t-elle.

Le fait de poser des questions est un acte mental spontané et c'est sur cette habileté cognitive que se fonde la PPE. « Les recherches montrent que les enfants sont capables de dépasser les stades de Piaget et de Kohlberg; le potentiel est là et il s'agit de le stimuler. »

Pour y arriver, la PPE recourt à des contes philosophiques comprenant un dilemme moral à résoudre plutôt qu'à de la simple littérature jeunesse qui pourrait contenir une morale implicite. L'objectif n'est pas d'inculquer une norme mais de susciter un effort cognitif pour que l'enfant trouve par lui-même une réponse qui convient au dilemme.



Marie-France Daniel

L'enseignant doit donc amener les élèves à apprendre à formuler des questions qui portent sur le sens et qui vont au-delà de la simple compréhension du texte.

« Inciter l'enfant à faire des choix autonomes ne signifie pas le laisser choisir n'importe quoi, précise Marie-France Daniel. Il doit justifier ce qu'il

veut faire, envisager des solutions de rechange, tenir compte des conséquences de ses choix et vérifier les résultats de ses choix. L'approche vise la responsabilisation et non le laxisme. »

La PPE nécessite donc une formation particulière de la part des enseignants, mais il ne se donne aucun cours propre à cette approche en formation des maîtres. Les enseignants intéressés par la PPE doivent aller chercher eux-mêmes une formation non créditée. Marie-France Daniel organise pour sa part des ateliers de formation pour ces enseignants.

Pour tous les milieux

La PPE ne s'adresse pas qu'à de petits *bolés*. Mme Daniel a constaté dans ses recherches que l'approche philosophique conduit les enfants à gérer plus efficacement les conflits et améliore leur estime de soi, en plus de favoriser les apprentissages, et ceci, quel que soit le milieu.

« Des expériences ont été effectuées avec des enfants de milieux défavorisés et aux prises avec des difficultés d'apprentissage, indique-t-elle. En adaptant la méthode avec des exercices plus moteurs que livresques, les résultats ont été aussi positifs que dans les classes ordinaires; ces enfants manifestaient une meilleure capacité réflexive sur les effets de la violence que les enfants des classes témoins. »

Ne devrait-on pas alors généraliser l'enseignement de la philosophie au primaire? « Il est préférable que cet enseignement demeure une initiative personnelle des enseignants parce que, pour montrer le plaisir de la réflexion, il faut se poser soi-même des questions, répond la philosophe. Les enseignants qui ne s'intéressent pas à cette matière risquent d'appliquer la méthode de façon minimaliste, et les enfants ne l'apprécieront pas. »

Marie-France Daniel juge par ailleurs paradoxale l'idée de faire du développement de la pensée critique un des objectifs du cours d'enseignement religieux. « L'enseignement religieux cherche à développer une croyance alors que la PPE veut déconstruire les croyances pour les analyser et leur redonner un nouveau sens. Cela risquerait également de créer un malaise chez les professeurs chargés de l'enseignement religieux. »

Le cours d'enseignement moral, qui vise d'ailleurs la maturation du jugement plutôt que la transmission de normes, lui paraît un terrain plus fertile.

En définitive, l'approche philosophique pourrait peut-être représenter une issue à l'impasse dans laquelle se trouve le projet de remplacement de l'enseignement moral et de l'enseignement religieux au secondaire. Mais ça, c'est une autre histoire... ▼

L'auteur est anthropologue et journaliste à l'hebdomadaire *Forum* de l'Université de Montréal.

Ensemble contre le nouveau totalitarisme

Après avoir vaincu le fascisme, le nazisme et le stalinisme, le monde fait face à une nouvelle menace globale de type totalitaire : l'islamisme.

Nous, écrivains, journalistes, intellectuels, appelons à la résistance au totalitarisme religieux et à la promotion de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité pour tous.

Les événements récents, survenus à la suite de la publication de dessins sur Mahomet dans des journaux européens, ont mis en évidence la nécessité de la lutte pour ces valeurs universelles. Cette lutte ne se gagnera pas par les armes, mais sur le terrain des idées. Il ne s'agit pas d'un choc des civilisations ou d'un antagonisme Occident – Orient, mais d'une lutte globale qui oppose les démocrates aux théocrates.

Comme tous les totalitarismes, l'islamisme se nourrit de la peur et de la frustration. Les prédicateurs de haine misent sur ces sentiments pour former les bataillons grâce auxquels ils imposeront un monde liberticide et inégalitaire. Mais nous le disons haut et fort : rien, pas même le désespoir, ne justifie de choisir l'obscurantisme, le totalitarisme et la haine. L'islamisme est une idéologie réactionnaire qui tue l'égalité, la liberté et la laïcité partout où il passe. Son succès ne peut aboutir qu'à un monde d'injustices et de domination : celle des hommes sur les femmes et celles des intégristes sur

les autres. Nous devons au contraire assurer l'accès aux droits universels aux populations opprimées ou victimes de discrimination.

Nous refusons le « relativisme culturel » consistant à accepter que les hommes et les femmes de culture musulmane soient privés du droit à l'égalité, à la liberté et à la laïcité au nom du respect des cultures et des traditions.

Nous refusons de renoncer à l'esprit critique par peur d'encourager l'« islamophobie », concept malheureux qui confond critique de l'islam en tant que religion et stigmatisation des croyants.

Nous plaçons pour l'universalisation de la liberté d'expression, afin que l'esprit critique puisse s'exercer sur tous les continents, envers tous les abus et tous les dogmes.

Nous lançons un appel aux démocrates et aux esprits libres de tous les pays pour que notre siècle soit celui de la lumière et non de l'obscurantisme.

Appel signé par :

Ayaan Hirsi Ali, Chahla Chafiq, Caroline Fourest, Bernard-Henri Lévy, Irshad Manji, Mehdi Mozaffari, Maryam Namazie, Taslima Nasreen, Salman Rushdie, Antoine Sfeir, Philippe Val, Ibn Warraq. ▼

Alice Granger

Acupunctrice

514-353-7682

Membre de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Déresponsabiliser le pratiquant au nom de la suprématie de Dieu

Daniel Baril

Face à l'intégrisme religieux, nos institutions civiles s'avèrent incapables de favoriser l'adaptation à la modernité des forces religieuses montantes.

Plusieurs événements liés à la religion ont fait les manchettes dans la première moitié de 2006. Sur la scène internationale, la « crise des caricatures » de Mahomet a retenu l'attention pendant plusieurs semaines et a fait plusieurs morts. Au Québec, les réactions ont été vives à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada autorisant le port du kirpan dans les écoles.

Cette cause a été immédiatement suivie par l'avis de Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) accordant aux musulmans le droit à une salle de prière à l'École de technologie supérieure (ÉTS). Puis les médias se sont emparés de l'affaire de la prière à l'hôtel de ville de Laval. Plus récemment, c'est la permission accordée à des élèves musulmans de Brossard de suivre leur cours de natation à l'abri du regard masculin qui a soulevé la controverse.

Toutes ces causes sont révélatrices de la perception de la religion de la part du public et de la part des juges et décideurs. Et il n'y a pas nécessairement concordance entre les deux. Au contraire, tout montre que les gens en place dans les instances décisionnelles, notamment dans les tribunaux, voient la religion comme étant une manifestation de la suprématie de Dieu, alors que les simples citoyens ont éliminé la religion de leur pôle de référence pour la gestion de la vie sociale.

L'affaire du kirpan

Du strict point de vue laïque, les réactions unanimement hostiles au jugement sur le port du kirpan ont eu de quoi étonner. Certaines réactions, du genre « on sort les crucifix des écoles et on y entre le kirpan »,

ont été plutôt épidermiques. Le port du kirpan par les élèves sikhs ne signifie aucunement que l'école accorde plus de droits à ces élèves qu'à des catholiques qui porteraient une croix. Ce qui doit être laïque, c'est l'école et non les élèves qui la fréquentent.

Mais ce qui heurte l'intelligence, c'est que la Cour suprême a, en définitive, accepté de se pencher sur un banal règlement de sécurité au nom de la liberté de religion. Si le port du kirpan a été interdit, c'est pour des raisons de sécurité dans un milieu scolaire difficile où la direction appliquait une tolérance zéro à l'égard des armes blanches. La Cour suprême aurait très bien pu convenir que l'autorité scolaire est l'instance la plus appropriée pour gérer une telle situation. D'autant plus que la famille sikhe avait refusé l'accommodement proposé par l'école de porter un kirpan symbolique.

Le même combat surréaliste était mené au même moment et avec les mêmes implications par des camionneurs sikhs qui font de la livraison au port de Montréal. Ils refusent de porter le casque de sécurité obligatoire lorsqu'ils ont à descendre de leur camion parce que leur turban les empêche de porter ce casque.

Chez un citoyen qui accepte les règles de la société civile et qui sait faire la part des choses entre les croyances religieuses et les nécessités de la vie moderne, il ne viendrait pas à l'esprit de contester jusqu'en Cour suprême un règlement sur la sécurité au nom de la religion. Dans notre contexte social, cette attitude est totalement surréaliste. Il y a là deux visions de l'ordre social qui se heurtent. Certains ont attribué les réactions hostiles à l'ethnocentrisme québécois, mais si la question s'était posée ailleurs dans les mêmes termes qu'elle s'est posée ici, on aurait observé les mêmes réactions.

Ce choc des cultures a sans doute été exacerbé par la crise des caricatures de Mahomet qui a mis à rude épreuve la tolérance collective à l'égard de l'intolérance religieuse. Dans nos sociétés, caricaturer Dieu et ses prophètes n'est pas interdit et ce que certains croyants considèrent comme du blasphème fait partie de la liberté d'expression. Il ne viendrait à l'esprit de personne d'attaquer une ambassade étrangère – un geste qui équivaut à une déclaration de guerre – du seul fait qu'un quidam a, quelque part, commis une impolitesse à l'égard d'un symbole religieux.

En plus de s'être penchée sur une question qui tourne au ridicule, la Cour suprême a par ailleurs fait plusieurs affirmations étonnantes dans son jugement. Elle établit, par exemple, que le kirpan est un symbole alors qu'elle reconnaît à l'élève le droit de refuser de porter un symbole de kirpan !

Elle affirme également que le fait d'interdire le kirpan enverrait le message que certaines pratiques religieuses valent moins que d'autres. Autrement dit, toutes les pratiques religieuses se valent. Pourtant, ce n'est pas ce qui est reconnu dans la pratique. Les hôpitaux peuvent imposer des transfusions sanguines à des enfants même si les parents s'y opposent pour des raisons religieuses. Le Canada ne reconnaît pas la polygamie ni le mariage de mineurs même si des religions les permettent. Même chose pour les châtiments corporels envers les enfants.

La prière à l'ÉTS



Paradoxalement, les réactions qui ont suivi l'avis de la CDPDJ sur la salle de prière à l'ÉTS ont été moins vives que celles sur le kirpan alors que dans ce cas-ci la laïcité de l'établissement est directement mise en cause. En obligeant l'école à mettre à la disposition des étudiants musulmans un local de prière qui réponde à leurs exigences, la Commission transforme l'interdit de discriminer sur la base de l'appartenance religieuse en une obligation de faciliter l'exercice de la religion.

Même l'avocat Julius Grey, qui a défendu les sikhs en Cour suprême, a rejeté cet avis sur le fait qu'on imposait une obligation à l'institution.

L'ÉTS avait pourtant proposé aux étudiants un accommodement raisonnable consistant à leur donner accès aux salles de classe non utilisées, ce que les musulmans ont refusé. La commission a statué que cette offre ne convenait pas. L'obligation qu'elle impose à

l'ÉTS pourra avoir de lourdes conséquences pour les autres établissements publics, tant dans le domaine de l'enseignement que de la santé.

Déresponsabiliser le pratiquant

Dans le cas du kirpan comme dans celui de la salle de prière, des accommodements acceptables, n'imposant pas de charge à l'établissement et faisant appel au bon sens des pratiquants, ont été refusés par ces derniers. Il faut reconnaître que nous sommes en présence de groupes intégristes qui poursuivent un agenda politique visant à faire prévaloir les principes religieux sur les lois civiles d'inspiration laïque.

Devant cet objectif non voilé, il est naïf de continuer de poursuivre sur la voie de l'accommodement raisonnable sans se questionner sur les effets pervers que cette pratique peut avoir sur la cohésion sociale. La CDPDJ souhaite un débat public sur le sujet afin d'établir des balises claires et éviter d'avoir à procéder au cas par cas. Le ministre de l'Éducation, Claude Fournier, a toutefois jeté une douche froide sur ce projet en déclarant qu'on ne pouvait éviter de procéder au cas par cas.

L'attitude des tribunaux dans ces situations conduit à déresponsabiliser les pratiquants face à leur choix religieux. Les religions sont des constructions de l'esprit humain au même titre que les autres institutions politiques et sociales. Ce sont les êtres humains qui les produisent et qui y mettent ce qu'ils veulent bien y mettre. Dans les sociétés démocratiques, adhérer à une religion relève du choix personnel et nul n'est censé y être obligé.

Celui qui choisit d'adhérer à une religion et de se plier à ses contraintes choisit aussi d'en assumer le coût. Si, parmi ces contraintes, je dois porter un panache de shaman pour exercer mon choix, il en découle que je ne pourrai pas être pompier, ni chauffeur de taxi, ni ouvrier de la construction. Si la religion sikhe impose à ses fidèles de porter un turban, ils s'excluent par le fait même des fonctions publiques où un costume est de rigueur.

Dans le cas des forces policières, ce costume identifie la fonction judiciaire et son caractère supposément neutre. L'autorisation donnée à un sikh de porter le turban dans la GRC, même lorsque le costume de cérémonie est requis, ridiculise ce corps policier et fait primer la religion de l'individu sur la fonction publique de représentant de l'ordre signifié par le costume.

Le même constat vaut pour les juifs hassidims d'Ou-tremont. Si leurs obligations religieuses leur paraissent aujourd'hui trop lourdes, ils n'ont pas à demander à la municipalité de les en exempter en décrétant que

le quartier est un érouv. C'est à eux qu'il appartient de réformer leur religion et non à la municipalité d'adopter des règlements de nature religieuse pour déroger au caractère commun des lieux publics.

Lorsque les tribunaux reconnaissent que les sikhs ont l'obligation de porter le turban et le kirpan, que les musulmans ont l'obligation de prier cinq fois par jour, que les musulmanes ont l'obligation de porter le hidjab, qu'il est interdit aux hassidims de sortir dans la rue le samedi avec quoi que ce soit en main, qu'il est interdit aux hutérîtes de se faire photographier (voir l'encadré), lorsqu'ils obligent les institutions publiques à s'ajuster à ces obligations du seul fait qu'elles reposent sur une tradition établie, ils attribuent à ces coutumes une préséance sur les lois civiles et qui reposent, elles aussi, sur des traditions visant, par surcroît, le mieux-être collectif.

Les tribunaux considèrent en fait que les obligations religieuses sont des principes quasi absolus découlant de l'ordre divin et expriment ainsi une vision déiste de la religion. De ce fait, ils appliquent, et peut-être sans s'en rendre compte, le principe de la suprématie de Dieu exprimé dans le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés.

Si les tribunaux avaient une conception anthropologique de la religion et la considéraient comme une création humaine parmi d'autres, ils pourraient facilement statuer que les lois civiles laïques assurant la cohésion ont la préséance sur les particularismes religieux exclusivistes et que l'accommodement est de la responsabilité des croyants.

L'adaptation à la modernité

Quoi que l'on puisse reprocher aux religions historiquement implantées en Occident, il faut reconnaître que la plupart des croyants se sont dans une certaine mesure adaptés aux exigences de la vie moderne. Chez les chrétiens, par exemple, l'obligation d'observance du dimanche s'est assouplie pour permettre l'alternative du samedi ; l'interdit du travail pour le jour d'obligation a été levé ; on ne fait plus jeûner les enfants ; même les vêtements contraignants pour ceux et celles qui ont choisi la vie religieuse ont été abandonnés. Ces religions ne s'en portent pas plus mal.

Cette évolution s'est faite parce que les avantages de la modernité ont été assez forts pour la susciter. Ces avantages, liés au développement économique et à l'émancipation intellectuelle, sociale et politique, se sont avérés plus importants et bénéfiques que les dogmes religieux qui avaient perdu toute pertinence et crédibilité.

.....
L'auteur est anthropologue et journaliste à l'hebdomadaire *Forum* de l'Université de Montréal.

Les hutérîtes exemptés de la photo sur le permis de conduire

Il n'y a pas qu'au Québec que les demandes d'accommodements raisonnables pour raisons religieuses mettent l'intelligence à rude épreuve. Le premier accommodement du genre vient de la Colombie-Britannique où un sikh a obtenu de la Cour suprême du Canada le droit de porter le turban dans la GRC. Le dernier événement noté provient de l'Alberta où le juge Sal LoVecchio a reconnu, le 9 mai 2006, que la loi obligeant les automobilistes à avoir leur photo sur le permis de conduire brime la liberté de religion des hutérîtes.

Selon cette secte chrétienne fondamentaliste, le deuxième « commandement de Dieu », qui interdit toute représentation de Dieu, interdit également les images humaines et par conséquent interdit de se faire photographier. Les hutérîtes auront donc le droit de déroger à l'obligation d'avoir leur photo sur le permis de conduire, mesure qui vise à limiter les vols de permis.

C'est au nom de ce même « commandement de Dieu » que les intégristes musulmans se sont soulevés contre les images de Mahomet l'hiver dernier et que les Talibans sont allés jusqu'à interdire les reproductions humaines dans les manuels de médecine en Afghanistan.

Mais devant l'attitude des tribunaux et autres instances décisionnelles qui font de l'accommodement un principe de base pour répondre aux exigences de ceux qui veulent profiter de la modernité sans en accepter le fondement essentiel qu'est la laïcité, on ne peut que constater que nos institutions sociales sont devenues impuissantes à susciter cette adaptation de la part des nouvelles forces religieuses en présence. On reconstruit ainsi, morceau par morceau, une société en négation avec les principes de base sur lesquels elle s'est érigée.

Puisque la laïcité n'a aucun fondement juridique au Canada et au Québec et puisqu'il faut répondre aux visées politiques par l'action politique, la balle est donc dans le camp politique. L'Ontario, qui a fermé politiquement la porte au tribunal de la charia et aux autres tribunaux religieux, a donné l'exemple.

Malheureusement, nous avons un gouvernement lié aux milieux fondamentalistes à Ottawa et un gouvernement sans aucune vision sociale à Québec. ▼

Caricatures blasphématoires et droits fondamentaux

Henri Laberge

L'affaire des caricatures de Mahomet permet de s'interroger sur les limites raisonnables à la liberté d'expression. Le concept de blasphème lui-même a-t-il encore sa place dans une société pluraliste et laïque ?

Les caricatures danoises représentant le prophète Mahomet, et qualifiées de blasphématoires par des intégristes musulmans, ont donné lieu à des manifestations violentes dans plusieurs pays du Moyen-Orient, mais aussi à des manifestations pacifiques au Québec, au Canada, en France, et même au Danemark. Cette affaire, abondamment commentée, a été l'occasion pour plusieurs concitoyens de toutes origines et de toutes allégeances religieuses ou culturelles de réaffirmer leur profond attachement aux libertés fondamentales que sont la liberté de pensée, la liberté de croyance, la liberté de religion et la liberté d'expression sous toutes ses formes (discours, écriture, dessin, manifestations publiques pacifiques, etc.). Ce à quoi nous souscrivons totalement. Pourtant, le Code criminel canadien sanctionne lui-même le libelle blasphématoire de deux ans de prison.



Nul doute que la liberté d'expression n'est pas absolue. La loi réprime légitimement les discours, les écrits et les gestes qui poussent au meurtre comme moyen de faire triompher ses idées, qui incitent à la haine raciale ou qui stigmatisent des personnes sur la base de leur appartenance à un groupe défini par ses origines, sa culture, sa langue, ses croyances ou son orientation sexuelle.

Quiconque, s'appuyant sur la liberté d'expression, pratique la diffamation et la calomnie doit répondre de ses paroles devant la justice. La liberté d'expression de chacun est limitée par ce qui est nécessaire à la réalisation des droits fondamentaux des autres personnes. Elle ne peut pas l'être par des prescriptions ou des interdictions découlant d'une croyance à laquelle n'adhère pas la personne qui s'exprime. Les commandements d'une religion ne peuvent avoir un caractère obligatoire que pour les personnes qui décident librement de s'y conformer.

Les musulmans ne semblent pas tous d'accord sur le fait qu'il leur est interdit de représenter le prophète Mahomet. Ceux qui admettent l'existence d'un tel interdit et qui croient qu'il est grave de le transgresser doivent alors s'y conformer eux-mêmes. Aucune loi, aucune autorité ne peut légitimement les contraindre à représenter Mahomet si leur conscience le leur interdit. Inversement, on ne voit pas comment certains musulmans pourraient légitimement interdire cette représentation à quelqu'un qui ne partage pas leur foi. Le concept de blasphème n'est ici d'aucune utilité. Si le blasphème est une insulte volontaire faite à Dieu, celui qui ne croit pas en Dieu ne peut pas blasphémer, non plus que celui qui ne pense pas insulteur Dieu par ce qu'il dit ou ce qu'il fait. Le blasphème est une transgression religieuse pour celui qui adhère à la doctrine selon laquelle le blasphème est un péché. Faire du blasphème un crime punissable par la loi commune viole la liberté de conscience et la liberté de religion tout autant que la liberté d'expression.

N'allons pas croire que le crime de blasphème soit une invention des seuls intégristes musulmans et que ce concept ne soit utilisé que par eux. Pendant des siècles, les intégristes catholiques et protestants ont imposé à l'Occident un régime de terreur en faisant du blasphème un crime passible de la peine de mort et justifiant les plus horribles tortures. N'allons pas croire que ce soit là l'affaire d'un passé depuis longtemps révolu. Il y a encore aujourd'hui un article du Code criminel canadien se rapportant au crime de blasphème et qui prévoit comment il doit être puni. Il y a une trentaine d'années à peine, des intégristes catholiques bien de chez nous ont voulu utiliser cet article relatif au blasphème pour faire condamner la pièce de théâtre *Les fées ont soif* et son auteur, madame Denise Boucher. Ils n'ont pas réussi, mais la disposition législative est toujours là attendant d'être réactivée. C'est une honte dans un pays qui se propose comme modèle de démocratie. Même si cet article est en voie de désuétude, il est important de l'abroger officiellement parce qu'il constitue, au moins symboliquement, un détestable vestige de la domination du religieux sur le pouvoir législatif et une atteinte à la liberté de religion.

Les libertés de croyance et de religion n'ont leur pleine application que dans la mesure où elles s'appuient sur le droit à l'égalité des citoyens sans égard aux

croyances et à la religion de chacun et sur le droit d'être protégés contre la discrimination, la ségrégation, les discours haineux et la méfiance systématique. Ces droits et libertés proclamés en 1948 dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* sont compromis aujourd'hui encore par le recours inconsidéré à la raison d'État, par l'obsession de la sécurité au détriment des droits les plus élémentaires et par la propension à accuser des catégories entières de citoyens pour des paroles ou actions qui ne sont le fait que de quelques-uns. Notre démocratie doit se prémunir contre ces dérives internes.

La façon dont l'administration Bush bafoue allègrement les droits humains en espionnant les citoyens de son pays, en organisant le recours à la torture en Irak, en Afghanistan, à Guantanamo et ailleurs, et en adoptant un comportement discriminatoire systématique à l'égard des personnes d'origine arabe ou de foi musulmane doit être dénoncée avec force. Mais rien de tout cela ne nous autorise à qualifier les Américains, dans leur ensemble, de tortionnaires, de xénophobes et de menteurs compulsifs. De même, rien ne nous autorise à mettre en doute de façon systématique l'attachement que la grande majorité des musulmans québécois exprime à l'endroit des valeurs démocratiques qui fondent notre vouloir-vivre-ensemble. ▼

.....
L'auteur est président du Mouvement laïque québécois.



Les Sceptiques du Québec

**Promouvoir la pensée rationnelle et l'esprit critique.
Parce qu'il est si facile de se tromper.
Venez participer à nos soirées-conférences mensuelles.
Ou abonnez-vous à notre revue sur le scepticisme.
Renseignements sur la prochaine soirée et sur la revue:**

Tél.: 514-990-8099

Web: www.sceptiques.qc.ca



David Rand

Accommodements raisonnables ou déraisonnables ?

Les pratiques religieuses arbitraires ne peuvent prétendre aux mêmes accommodements que ceux accordés aux handicapés.

Mâître Julius Grey, dans le Cité Laïque n°4, aborde le sujet de «l'intégration et de l'accommodement raisonnable». Cette question demeure d'actualité, étant donné la décision récente de la Cour suprême du Canada obligeant les écoles à permettre le port du kirpan, et la conclusion de la CDPDJ (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) au sujet de l'accommodement de la prière musulmane à l'ÉTS (École de technologie supérieure).

Me Grey prend position contre l'argument républicain qui soutient que les lois doivent être appliquées sans exception. Selon Grey, «cet argument est toujours utilisé de façon hypocrite, car personne ne conteste des accommodements en faveur des personnes handicapées ou âgées.» Ainsi, Grey met sur un pied d'égalité les pratiques religieuses et les problèmes de santé. Mais son raisonnement est faux, car accorder la priorité aux besoins médicaux n'a rien d'hypocrite.

Or, les besoins liés à la santé et au vieillissement sont communs à tout être humain. Ils sont universels et incontournables. Mais dans le domaine religieux, la situation est tout autre. Bien que certains thèmes-clé – la mort, la morale, les agents surnaturels, et ainsi de suite – reviennent régulièrement dans les croyances religieuses, les manifestations particulières de ces thèmes sont extrêmement variées. Si un kirpan – ou un crucifix ou un foulard – a une signification religieuse pour plusieurs, mais le sac à dos n'en a pour personne, tout cela relève des aléas de l'histoire. Même si certaines traditions sont millénaires, la sacralisation des pratiques et des objets religieux serait une affaire davantage de mode que de nécessité, et n'a rien en commun avec les mesures visant à améliorer la qualité de vie des malades. Les pratiques et croyances sont très diverses, au point d'être arbitraires. Il serait impossible d'y donner suite en tout temps.

Un exemple : Considérons le cas d'une école publique dans laquelle l'utilisation de la marijuana est interdite en tout lieu et en tout temps. Supposons que deux groupes distincts d'étudiants de cette institution demandent

à l'administration de faire exception à cette règle afin d'accommoder leurs «besoins» particuliers : premièrement, un groupe d'étudiants atteints de maladies graves et qui prennent, sous ordonnance médicale, de la marijuana pour des raisons thérapeutiques ; et deuxièmement, un groupe d'étudiants qui adhèrent à une religion pour laquelle fumer cette herbe serait un rituel sacré, permettant, selon leur croyance, de se rapprocher du divin. Serait-il raisonnable d'accommoder ces deux groupes ? S'agit-il de besoins légitimes ?

Dans le premier cas, peut-être. Ces malades ne peuvent-ils pas prendre leur médicament chez eux, avant et après les cours ? Si la journée scolaire est plus longue que l'intervalle entre deux doses nécessaires, alors la demande serait en principe recevable. Mais dans le deuxième cas, la demande doit être rejetée, n'en déplaise à nos amis rastafaris. En effet, comment pourrait-on justifier l'accommodement en regard d'un soi-disant « besoin » qui n'a aucune base matérielle et qui n'est qu'une pratique particulière parmi un très grand nombre de pratiques religieuses diverses pour lesquelles il serait impossible de trouver des accommodements.

Pour revenir à un cas concret qui ressemble un peu à cet exemple hypothétique, la décision de la CDPDJ du 22 mars 2006, d'obliger l'ÉTS à faciliter la prière musulmane, a suscité beaucoup de critiques, et pour cause. Le lendemain, même Julius Grey s'est déclaré, sur les ondes de Radio-Canada, en désaccord avec cette décision. C'est très bien. Mais malheureusement, son argumentation en faveur de l'accommodement dit raisonnable constitue une incitation à faire précisément ce genre d'accommodement peu raisonnable.

Personne ne choisit de vieillir ni de devenir handicapé. La croyance religieuse, par contre, est – ou, du moins, devrait être – une question de choix personnel. Dans les faits, la plupart des croyants le sont par un accident de naissance, et parfois par endoctrinement. Si nous prôtons la liberté de conscience, notre mandat est alors de faire en sorte que tout croyant, et toute croyante, puisse choisir librement son degré d'appartenance à la communauté de croyance dans laquelle il ou elle est né(e). ▼

.....
L'auteur est informaticien et membre du CA du Mouvement laïque québécois.

Da Vinci Code : un mythe persistant



Louis Dubé

Condamné par Benoît XVI pour ses théories controversées sur l'origine du christianisme, ce polar aux multiples rebondissements poursuit son mythique succès sur grand écran. Ses audacieuses thèses religieuses y ont toutefois été habilement adoucies, sans doute pour plaire à une dévote Amérique.

Qu'on lise ou non le livre avant d'aller voir le film importe peu. Cette mégaproduction cinématographique reflète bien le tempo époustouflant et les thèses religieuses provocantes du livre. La seule différence notoire entre ces deux médias se trouve dans le ton beaucoup plus conciliant envers la religion dans le film – succès au box-office oblige. Rappelons que le livre s'est maintenant vendu à plus de 40 millions d'exemplaires dans le monde, dont 12 millions aux États-Unis. Parions que ce film mythique aura autant de succès !

Au-delà des péripéties rocambolesques du film, l'intrigue se tisse autour d'une descendance secrète de Jésus et de Marie-Madeleine, que l'Église catholique tente désespérément de tenir cachée. À cela se greffent deux autres thèmes troublants : la place mineure des femmes dans l'Église et la divinité même du Christ. Confronté à d'aussi délicates questions, Benoît XVI a publiquement fustigé ceux qui « voudraient falsifier la parole du Christ et retirer ses vérités à l'Évangile¹ ».

Fidèle au roman, le film en amplifie les aspects les plus spectaculaires, telles certaines pratiques marginales de l'Opus Dei : autoflagellation sanguinolente et port douloureux du cilice. Il indique jusqu'où pourrait conduire le fondamentalisme religieux de cette institution catholique et, surtout, traite largement de l'influence clandestine que celle-ci pourrait avoir par l'action méconnue de ses membres « surnuméraires » dans notre société. Le commissaire de police agirait sous les ordres de l'Opus Dei pour traquer sans relâche les héros du film.

Les principales interrogations religieuses sont soulevées au milieu du film, lors d'échanges entre le héros américain, expert en symboles, et l'historien anglais maléfique, tous deux voulant initier la charmante cryptographe à la symbolique religieuse. Au moyen de multiples interprétations historiques douteuses, l'historien anglais soutient que la première communauté chrétienne aurait dû être dirigée par une femme, Marie-Madeleine, et non par un homme, saint Pierre. Ce dernier aurait tout fait, comme l'Église catholique à travers les âges, pour écarter les femmes du pouvoir malgré la volonté alléguée contraire du Christ à cet égard.

Dans le livre, l'expert américain semble parfaitement d'accord avec les théories de l'historien anglais. Il les renforce en ajoutant, dans le but de convaincre la cryptographe française : « Il existe pour tout cela des preuves historiques substantielles.² » Dans le film, son attitude est beaucoup plus circonspecte. Il tempère de relativisme flou les affirmations de l'historien anglais : « Vous n'avez aucune preuve de ce que vous avancez », « Constantin n'a fait que corroborer une croyance déjà fort répandue (la divinité du Christ³) ». Le ton monte et on assiste à un dialogue de sourds.

Le passage sur l'Inquisition, complètement occulté dans la version française du livre, est décrit de façon spectaculaire en brandissant sur écran géant la couverture du manuel des tortionnaires, *Malleus Maleficarum*, en plus de quelques images bouleversantes de femmes suppliciées. Contrairement au livre qui mentionnait cinq millions de malheureuses victimes, le héros du film cite le chiffre généralement accepté de

cinquante mille morts – bien que le vilain historien anglais persiste à soutenir qu’il y en aurait eu des millions.

Le film se termine par la révélation, plutôt invraisemblable, que la cryptographe de la police française, accompagnant le héros dans sa quête du secret, n’est nulle autre qu’une descendante directe (2000 ans plus tard) de Jésus et de Marie-Madeleine ! Il faut admettre que, coupée de moitié à chacune de cent générations, la proportion de sang divin qui coulerait dans ses veines serait infime, une véritable dilution homéopathique ! L’héroïne ne pourrait avoir suffisamment de sang de son illustre ancêtre pour espérer marcher sur l’eau ou changer l’eau en vin. La prétention qu’elle soit la seule descendante vivante (avec sa grand-mère, et son frère dans le livre) est aussi très peu crédible. Une généalogie qui suit les noms de famille (les Saint-Clair) néglige évidemment les tout aussi importantes branches maternelles, sans compter des occasionnels enfants adoptés ou illégitimes pour brouiller les pistes, longues de deux millénaires.

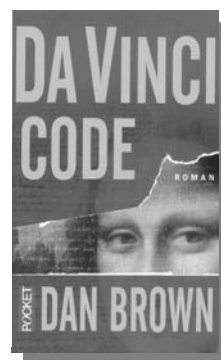
La fin du film comporte des différences majeures avec le livre. Dans ce dernier, le héros quitte l’héroïne sur un baiser sensuel et une promesse de vacances intimes ensemble à Florence, sans faire le moindre allusion à la religion. C’était bien loin de ses pensées. Dans le film, leur séparation se termine par un baiser fraternel (sans aucune indication de rencontre future), précédé d’un long discours empreint de religiosité latente. Le héros, qui aurait reçu une éducation catholique, raconte son désespoir d’enfant en train de se noyer au fond d’un puits. Il ne voulait pas mourir ; il voulait revoir ses parents, ses amis et son chien. Il avait alors prié Jésus de le sauver. Il croit encore aujourd’hui avoir senti sa présence divine. C’est ainsi qu’il a pu se tenir hors de l’eau jusqu’à ce qu’on le délivre. Ses dernières paroles à l’héroïne illustrent bien son ambivalence religieuse :

**Pour rien,
tous ces meurtres crapuleux,
ces massacres épouvantables
depuis deux mille ans !**

*« L’histoire nous raconte que Jésus était un être hors du commun, un exemple pour nous tous. C’est tout. On ne peut rien affirmer de plus. [...] Pourquoi devoir choisir l’humain ou le divin ? Peut-être l’humain est-il divin ? Pourquoi Jésus ne pourrait-il pas être père en étant aussi responsable de tous ces miracles ? [...] Je ne suis sûr de rien, son sang coule dans vos veines. [...] Une descendante vivante de Jésus-Christ serait-elle une négation de **notre** foi, ou au contraire un espoir ? Mais, je vous le répète, Sophie, la vérité est ce en quoi vous croyez.⁴ »*

La fin de toute cette histoire est bien décevante, autant dans le livre que dans le film. De retour à Paris, après avoir quitté l’héroïne en Écosse, l’expert en symboles devine où pourrait se trouver le sarcophage de Marie-Madeleine, renfermant des ossements dont l’ADN pourrait confirmer la descendance retrouvée. Il tombe alors à genoux « submergé par une vénération immense » et choisit de ne pas divulguer le secret. Il croit entendre « une voix de sagesse très ancienne » monter de l’invisible crypte souterraine.

Pour rien, toutes ces anagrammes résolues, tous ces quatrains à double sens déchiffrés ! Pour rien, tous ces meurtres crapuleux, ces massacres épouvantables depuis deux mille ans ! Même le Prieuré de Sion, gardien millénaire du secret, se refuse à le dévoiler. Seuls un historien obsessionnel et un évêque paranoïaque semblent vouloir modifier le confortable statut quo : l’un voulant dévoiler le secret au monde et l’autre le détruire à tout jamais. Leur sort convient bien à leur folie : emprisonnement et déchéance. Les bons sont heureux et victorieux, et les méchants croupissent dans la honte. Le mystère ésotérique subsiste – les mythes religieux l’ont échappé belle ! Et croyez donc ce que vous voulez ! ▼



L’auteur est membre du conseil du Mouvement laïque québécois et de celui des Sceptiques du Québec.

Sources

1. Extrait d’un reportage de la SRC, 29 mai 2006.
2. BROWN, Dan. *Da Vinci code*, JC Lattès, 2004, p. 411.
3. Extraits du film *Da Vinci Code*, version française.
4. Extraits du film *Da Vinci Code*, version française.

Formulaire d'adhésion et d'abonnement annuels

1. Je désire adhérer au : **Mouvement laïque québécois** _____ (revue incluse)
2. Je désire seulement m'abonner à la revue **Cité Laïque** _____ (publiée 3 fois par an)

Dans les deux cas, la cotisation est de 25 \$ par membre individuel et de 50 \$ par organisme.

Ci-joint un chèque de _____ \$ fait à l'ordre du **Mouvement laïque québécois**

Nom : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Adresse de courrier électronique : _____

Commentaires : _____

Le Mouvement laïque québécois

C.P. 32132, Succ. St-André

Montréal QC, H2L 4Y5

Tél. : (514) 985-5840

Site Web : <http://www.mlq.qc.ca>

Conseil national du Mouvement laïque québécois

Pour l'année 2006

Président

Henri Laberge

Vice-présidente

Luce James

Directeur Général et Trésorier

Jean Philippe Bourdeau

Secrétaires

Claude Braun

Danielle Payette

Administrateurs

Richard Aubert

Joseph Aussedat

Daniel Baril

Aliette Besnaïnou

Réjean Couture

Paul Drouin

Louis Dubé

Robert Latulippe

Marie-Michelle Poisson

David Rand

Activités

Conseiller juridique

Luc Alarie

Porte-parole

Daniel Baril

Henri Laberge

Liaison

Gérald Blanchard

Ligne téléphonique

Hélène Chapleau

Prix Condorcet

Luc Alarie

Registre des membres et courrier

Hélène Chapleau

Site Internet

David Rand

Joseph Aussedat

Louis Dubé

Robert Latulippe

Revue Cité Laïque

Joseph Aussedat

Daniel Baril

Monique Bélanger

Aliette Besnaïnou

Claude Braun

Louis Dubé

Comité de parrainage

Normand

Jacinthe

Gaétan

Henry

Henri

Baillargeon

Baribeau

Breton

Morgentaler

Salembier

Professeur en Éducation à l'UQÀM

Psychologues pour la Paix

Organisme Eau Secours !

Association Humaniste du Canada

Association québécoise de défense des droits des personnes
retraitées et préretraitées.

Prière à Laval : les plaidoiries

« *Daignez Seigneur, nous vous en supplions, nous accorder votre grâce et les lumières nécessaires pour la conduite de notre assemblée et la bonne administration de notre Ville, Amen !* » (Prière récitée à l'ouverture de l'assemblée municipale de Laval)

Voilà le texte de la prière litigieuse qui opposait la citoyenne Danielle Payette à la Ville de Laval. Le 16 juin dernier, le Tribunal des droits de la personne entendait des plaidoiries divergentes sur la tradition contestée de la récitation d'une prière en début d'assemblée du conseil municipal de la Ville de Laval.

D'une part, les plaignants, représentés par maîtres Boudreau et Alarie, ont soutenu que cette pratique brime la liberté de conscience des non-croyants et n'a pas sa place dans une réunion publique traitant d'affaires municipales. L'anthropologue expert, Daniel Baril, avait témoigné devant la cour que le rituel de la prière collective exclut du groupe ceux qui le refusent ou n'en partagent pas le sens.

D'autre part, la Ville de Laval, partie défenderesse, s'appuyant sur une longue tradition de plus de 40 ans de récitation de la prière en début d'assemblée, a plaidé pour le maintien de cette pratique. Ses experts jugent la prière en litige non discriminatoire puisque de nature œcuménique. De plus, elle ne constituerait pas, selon eux, un rituel religieux.

Un argument – pourtant déterminant – semble avoir échappé au procureur de la Ville de Laval : la récitation de la prière augmente-t-elle de façon mesurable l'efficacité administrative des conseillers municipaux ? Il est révélateur qu'on ait semblé considérer cet argument non pertinent.

Rappelons qu'au Québec environ 400 municipalités réciteraient toujours la prière à l'ouverture de leur assemblée publique. C'est un peu plus du tiers des municipalités qui devront donc réviser cette tradition, advenant une décision favorable à la cessation de la prière aux réunions municipales publiques de la Ville de Laval. Le jugement est attendu à l'automne 2006.

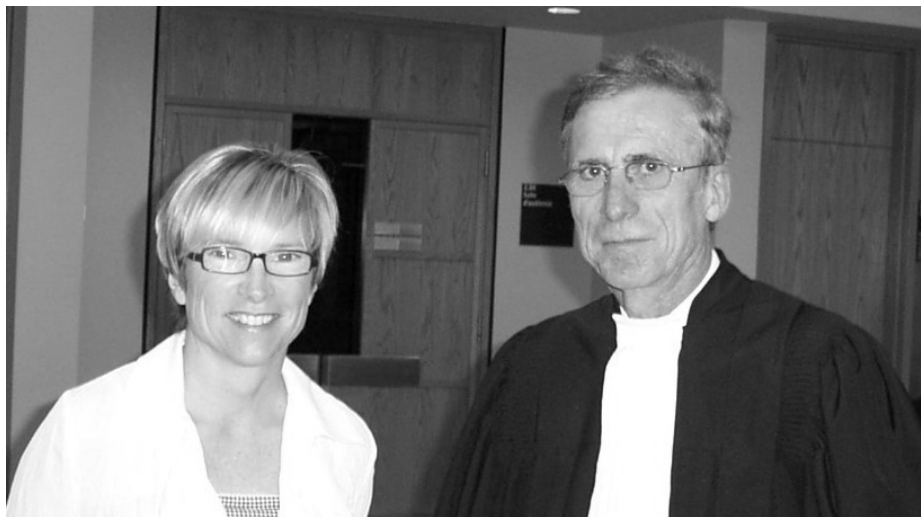


Photo et texte de Louis Dubé, corédacteur

Danielle Payette, citoyenne de Laval et victime devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. M^e Luc Alarie, procureur de la victime et du plaignant, le Mouvement laïque québécois. (16 juin 2006)



Le Mouvement laïque québécois
C.P. 32132, Succ. St-André
Montréal QC H2L 4Y5